

Les Indes hollandaises en 1848

Adolphe-Philibert Dubois de Jancigny

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

01

LES

INDES HOLLANDAISES

EN 1848.

PREMIÈRE PARTIE.

JAVA. — BORNÉO. — CÉLÈBES.

Au moment où l'Europe concentre, en apparence, dans sa vie intérieure tout ce qu'elle a d'intelligence, de passion et de force ; quand son attention semble être absorbée, depuis quelques mois, par les accidens de sa marche pénible vers un avenir encore incertain, quel droit avons-nous d'appeler ses regards sur l'extrême Orient ? — N'y aurait-il, en effet, aucune opportunité à jeter quelque lumière sur ces régions trop peu connues ? Nous sommes loin de le penser, et nous espérons même tirer plus d'une leçon directement applicable à la France du tableau des ressources admirables qu'une nation, petite par son territoire, mais grande par l'intelligence et l'activité, a su se créer dans des parages si éloignés de son centre d'action.

La civilisation occidentale ne peut avancer ou reculer d'un pas en Asie sans affecter plus ou moins sérieusement la situation des principaux états de l'Europe. Qui ne voit que, de nos jours surtout, la politique des puissances européennes est influencée directement ou indirectement par des considérations qui se rat-

tachent à l'avenir des régions intertropicales, dans l'Orient en particulier ? Comment séparer les intérêts, l'existence même de la Grande-Bretagne de la prospérité de ses colonies ? Qu'est-ce que l'Espagne sans Cuba et sans les Philippines, la Hollande sans Java et l'archipel oriental ? Pourquoi la France, enfin, a-t-elle payé de tant de sang et de trésors la propriété de l'Algérie ? — Jeter de nouvelles bases pour le développement du commerce, lui ouvrir de nouveaux débouchés, alimenter par l'extension et le perfectionnement de l'agriculture et de l'industrie les besoins croissans de l'exportation ; encourager l'immigration, la colonisation, sur tous les points du globe où le climat et le sol promettent une existence heureuse au travail intelligent, voilà le but que se proposent les grandes nations de l'Occident. Les explorations hardies des navigateurs, les tentatives et les efforts plus ou moins heureux enregistrés dans ces derniers temps par l'histoire politique et commerciale du monde, tout accuse la même pensée, tout exprime le même fait : la tendance constante de l'Europe à fortifier, à resserrer de plus en plus les liens qui l'unissent aux nations asiatiques, à leur imposer son influence réformatrice et sa domination commerciale.

Déjà nous avons pu constater les résultats obtenus par la civilisation occidentale sur un des plus vastes théâtres où son action se soit exercée : l'Inde anglaise. Aujourd'hui nous voudrions continuer cette étude sur une scène plus restreinte, mais non moins curieuse, les possessions néerlandaises des mers de l'Est. Un long séjour parmi les peuples de l'archipel d'Asie nous a permis d'apprécier nettement tous les obstacles qu'avait eus à vaincre et que rencontrait encore la puissance hollandaise dans cette partie du monde. Ici comme dans l'Inde anglaise, on est frappé d'abord du contraste que présentent la nation conqué-

rante et les nations conquises. D'une part se montrent une activité infatigable, un élan continu vers le progrès ; de l'autre, une résistance passive, mais obstinée. Plus on recule vers les extrémités de l'Asie, plus ce contraste se dessine vivement.

Dans l'Inde hollandaise comme dans l'Inde britannique, comme dans les Indes espagnoles, les gouvernemens qui représentent l'Europe sont avant tout des gouvernemens mixtes, forcés de ménager les croyances locales, les habitudes séculaires, les préjugés antiques. Ils ont réussi, grace à une politique conciliante, à faire accepter quelques-uns des bienfaits de la civilisation européenne aux peuples qui subissent leur empire ; mais, au-delà de ces grands établissemens européens, l'influence morale et politique de l'Occident est à peu près nulle, et son avénement prévu n'inspire que l'effroi. L'empire birman, le royaume de Siam, la Cochinchine et l'immense empire chinois traitent, il est vrai, avec les puissances européennes, admettent leurs vaisseaux dans leurs ports, permettent à quelques individus de cette race maudite de former quelques minces établissemens sur leur territoire ou dans leur voisinage ; mais un sentiment instinctif de répulsion semble présider à toutes leurs relations avec les Européens, excepté en ce qui touche au commerce, et encore les relations commerciales se bornent-elles aux échanges qui peuvent s'effectuer sur les côtes ; l'intérieur des pays est interdit plus ou moins complètement aux étrangers. En Chine, la terreur des armes anglaises a arraché quelques légères concessions ; mais l'isolement est le grand principe de gouvernement, la loi fondamentale de l'état. Enfin, au Japon, cette loi tyrannique est appliquée avec une rigueur inconnue, même dans le Céleste Empire. Là, l'isolement volontaire a été hautement proclamé à la face du monde, et la nationalité japonaise a fait du respect ou de la viola-

tion de ce principe une question de vie ou de mort pour les Européens comme pour elle.

La tendance stationnaire, l'hostilité instinctive des peuples orientaux n'est pas toutefois le seul obstacle qu'aient à surmonter les puissances européennes dans l'extrême Asie. Elles y rencontrent encore dans leurs propres intérêts, souvent rivaux, une nouvelle cause de lutte. Pour qui veut donc connaître, sous tous ses aspects, la politique de ces puissances vis-à-vis de leurs colonies asiatiques, il est nécessaire de distinguer, entre les questions à résoudre, celles qui n'intéressent directement que les populations conquises, celles qui relèvent avant tout du droit international. Ces deux faces diverses de la politique coloniale, nous aurons à les signaler plus d'une fois dans le cours de ces études sur la domination néerlandaise dans l'extrême Orient. C'est même d'une question purement diplomatique, soulevée par la rivalité de l'Angleterre et de la Hollande, que nous voudrions nous occuper d'abord ; mais avant tout il faut montrer, par un exposé rapide, sur quelles bases essentielles le gouvernement de Java a fondé sa puissance.

I. — GÉOGRAPHIE POLITIQUE. — NOTIONS STATISTIQUES.

La zone occupée par les possessions néerlandaises aux Indes orientales est comprise entre le 95 et le 132 degré de longitude est du méridien de Paris, le 3 degré nord et le 11 degré sud de latitude. Elle a donc environ 37 degrés de longueur sur une largeur de 14. La plus importante de ces possessions, la seule même en ce moment qui pèse notablement dans la balance politique et commerciale du monde, est Java, grande île qui s'étend entre les 103 et 113 degrés de latitude est et les 6 et 9 degrés de latitude sud. Le grand axe de l'île coïncide à peu près avec la diagonale de ce pa-

rallélogramme sphérique, de l'ouest-nord-ouest à l'est-sud-est. Java n'est donc pas tout-à-fait parallèle à l'équateur, mais les petites îles qui la continuent, pour ainsi dire, depuis Madura, Bali et Lombok jusqu'à Timor, et que l'on doit considérer comme ses dépendances naturelles, affectent sensiblement ce parallélisme. Le système entier de ces îles forme, par le fait, la base de communication entre la mer des Indes et les mers de Java, des Moluques, de Célèbes, et enfin la mer de Chine. Java est en même temps la base et le centre politique de la domination néerlandaise dans tout l'archipel indien. — À sa gauche, Sumatra, cette grande terre d'où la race malaise a envoyé des colonies dans tout l'archipel, ne se range encore qu'avec une sorte de résignation sauvage sous l'autorité de la Hollande. — À la droite et au nord de Java, on rencontre l'immense Bornéo, avec ses populations à demi barbares, les Moluques et Célèbes, centre désigné du commerce de cabotage de l'archipel.

La superficie territoriale des possessions néerlandaises (ou réputées telles) dans cet archipel est estimée à environ 14,000 myriamètres carrés ; celle de Java et de ses dépendances immédiates comprend un peu plus de la dixième partie de cette superficie totale, ou 1,456 myriamètres carrés à peu près. La superficie de Java, en particulier, est évaluée à 1,269 myriamètres carrés : c'est le quart de la France.

La population soumise en ce moment à la domination directe ou à la suzeraineté (quelque peu douteuse sur certains points) de la Hollande peut être évaluée à 15 ou 16 millions, dont 10 millions au moins sont concentrés à Java, Madura et Bali. Java seule ne compte certainement pas moins de 8,500,000 à 9,000,000 d'habitans. C'est une des populations les plus compactes, les plus

utilement occupées, et, à tout prendre, l'une des plus heureuses du monde entier.

Les Indes orientales néerlandaises sont gouvernées, au nom du roi des Pays-Bas et sous sa direction spéciale et suprême, en vertu de l'article 59 de la constitution, par un gouverneur-général, assisté d'un conseil des Indes. Le gouverneur-général et le conseil siégent à Batavia. Batavia est donc la capitale de Java et des Indes néerlandaises ; mais les villes de Samarang et de Sourabaya, situées l'une vers le milieu de la côte septentrionale, dans l'est de Batavia, l'autre sur le détroit de Madura, en face de l'île de ce nom, à l'extrémité est de la ligne qui passe par Batavia et Samarang, sont également considérées comme chefs-lieux principaux de l'île de Java ; elles sont officiellement traitées comme telles, Java étant divisée, depuis 1815, en trois grands arrondissemens judiciaires, militaires et financiers, dont Batavia, Samarang et Sourabaya sont les centres respectifs. Autrefois on désignait plus particulièrement comme le Java les provinces à l'est de la province de Chéribon, et cette partie de l'île constituait un gouvernement séparé. Le gouverneur du Java avait la surveillance immédiate des pays princiers, c'est-à-dire des souverainetés, alors indépendantes, de Sourakarta et Djockjokarta ; mais, depuis que les princes indigènes ont été dépossédés ou ont subi d'une extrémité de l'île à l'autre le joug de la vassalité, depuis, en un mot, que les Hollandais, soit directement, soit indirectement, gouvernent l'île entière et ses dépendances immédiates, Java a été divisée en vingt-deux provinces ou résidences, administrées par un petit nombre d'employés européens et de fonctionnaires indigènes, et partagées en sous-résidences, régences et districts. Le tableau de ces résidences et de leurs populations respectives fera aisément comprendre l'importance de cette possession.

Nous ferons figurer dans ce tableau les îles Bali et Lombok, situées dans le voisinage immédiat de Java, mais qui ne sont pas encore entièrement soumises. Bali lutte même, en ce moment, pour son indépendance, et c'est la seconde fois, depuis deux ans, qu'elle cherche à s'affranchir des traités que la juste prévoyance des Hollandais lui a imposés. Ces deux îles devront néanmoins passer définitivement sous la domination hollandaise dans un avenir prochain.

Voici quelle était, en 1846, la population de Java et des îles voisines :

Java tient sous sa dépendance gouvernementale une grande partie des îles de Sumatra, Bornéo et Célèbes, et le riche archipel des Moluques ; mais cette dépendance, qui date, il est vrai, d'un grand nombre d'années, a subi bien des variations, et se consolide seulement depuis le traité de 1824, qui a réglé les différends entre la Hollande et l'Angleterre. La tranquillité relative dont ont joui les Indes néerlandaises à dater de cette époque a permis de régulariser les rapports établis entre la métropole coloniale et les gouvernemens séparés ou résidences de son ressort direct. Les circonscriptions administratives ont été déterminées par des considérations particulières, et n'ont pas respecté l'unité géographique des pays qu'elles embrassent. Ainsi une moitié de la grande Célèbes est placée administrativement sous la dépendance du gouvernement des Moluques ; l'autre moitié est le siége du gouvernement de Mangkassar, dont l'autorité s'étend aux îles Salayer et jusqu'à Sumbawa, fort éloignée dans le sud, puisqu'elle fait partie intégrante du groupe, parallèle à l'équateur, dont Java est la tête.

Les gouvernemens et résidences qui ressortissent directement au gouvernement suprême de Java sont, en allant de l'est à l'ouest : le gouvernement de la côte ouest de Sumatra, la résidence de Palembang, la résidence des Lampongs, la résidence de Rhiow, la résidence de Banka, le gouvernement de Bornéo (création nouvelle), le gouvernement de Mangkassar (Célèbes), le gouvernement des Moluques, la résidence de Timor.

Si nous cherchons maintenant à déterminer la population de ces divers gouvernemens qui, réunis à Java, forment l'ensemble des Indes néerlandaises, nous trouvons

Les Hollandais ont aussi formé quelques petits établissemens sur les côtes de la Nouvelle-Guinée, mais ces établissemens sont dans la dépendance du gouvernement des Moluques, et n'offrent encore qu'un très médiocre intérêt.

Pour quiconque cherche à se rendre compte du développement probable de l'influence européenne, de la colonisation et du commerce dans l'extrême Orient, la seule énumération des possessions néerlandaises est une révélation. On y voit figurer quatre des plus grandes îles du monde entier : Bornéo, la première de toutes ; Sumatra, Célèbes, Java. Autour de ces reines de l'archipel indien viennent se grouper d'innombrables îles de dimensions variées, et, parmi elles, les fameuses îles à épiceries dont la possession définitive a été achetée par la Hollande au prix de tant de sacrifices et de violences. Formes étranges, surfaces accidentées, sol fertile, ébranlé çà et là par des volcans, productions aussi riches que variées, tels sont les caractères communs à ces divers groupes. Quant aux populations indigènes, elles se distinguent toutes par une physionomie profondément originale, et on retrouve chez elles toutes les formes de gouvernement pos-

sibles, depuis l'égalité brutale des sauvages jusqu'au despotisme oriental le plus absolu. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les avantages que présentent les Indes néerlandaises au point de vue commercial ; mais les récits des voyageurs et les observations des marins ont constaté depuis des siècles que l'archipel oriental, par les facilités qu'il offre au commerce d'Inde en Inde, est, comme on l'a dit emphatiquement, « le chemin des peuples, » et on peut assurer que jamais la colonisation européenne n'a obtenu sur un point donné de plus magnifiques résultats.

La prospérité toujours croissante des Indes néerlandaises tient à des causes fort variées. Nous avons parlé de deux ordres de difficultés bien distinctes contre lesquelles la politique coloniale des puissances européennes a eu de tout temps à lutter. Nous avons distingué entre les obstacles nés de la résistance des populations indigènes et les embarras, souvent plus graves, créés par la rivalité des intérêts européens. La Hollande a eu à se préoccuper des uns et des autres, et chaque jour elle combat avec succès les premiers comme les seconds. Contre les difficultés intérieures, elle a été admirablement servie par la création de la grande société de commerce (Maatschappey), qui a fait revivre la marine marchande des Pays-Bas, et donné la plus puissante impulsion d'un côté à l'industrie de la mère-patrie, de l'autre à l'exportation coloniale. Le gouvernement de Java a trouvé dans cette société un de ses plus solides appuis. Un autre instrument de la prospérité des Indes néerlandaises a été le système des cultures, dont l'application judicieuse a amélioré au-delà de toute prévision le sort de ces colonies. Contre les difficultés qu'on pourrait nommer extérieures, et principalement contre les tentatives de la politique anglaise, le gouvernement de Java a pu se défendre par le traité même conclu entre la Grande-Bretagne et la Hollande en

1824. Nous ne nous attacherons aujourd'hui qu'aux conséquences et aux dernières applications de ce traité, tant à Bornéo qu'à Mangkassar et dans les autres possessions hollandaises de l'extrême Orient. Nous aurons montré ainsi quels principes règlent les rapports du gouvernement hollandais avec les puissances rivales qu'il rencontre dans l'archipel d'Asie. Quant à ses rapports avec les populations indigènes, quant aux actes de sa politique intérieure, ils soulèvent des questions trop graves pour qu'on ne leur consacre pas une étude spéciale.

II. — TRAITÉ DE 1824. — QUESTION DE BORNÉO.

Le but du traité signé le 17 mars 1824, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, était de régler définitivement les limites territoriales, droits et intérêts respectifs des hautes parties contractantes, dans les Indes orientales, de manière à ce que chaque puissance restât désormais dans le cercle de son action politique, l'une sur le continent asiatique, jusques et y compris Singapour ; l'autre dans l'archipel indien. — D'après l'esprit de ce traité, il nous a paru que si l'on supposait une ligne parallèle à l'équateur, passant par l'établissement de Singapour, les Anglais n'avaient le droit de former aucun établissement dans l'archipel indien, au sud de cette ligne. L'article 42 du traité dit en effet : « Sa majesté britannique s'engage à ne laisser former aucun établissement anglais sur les îles Carimon, Bintang, Lingin, ou sur aucune des îles au sud du détroit de Singapour, et à ne conclure aucuns traités avec les chefs de ces îles. » D'un autre côté, l'art. 6 du même traité porte « qu'aucuns des officiers ou agens des deux gouvernemens, aux Indes orientales, ne pourront former d'établissement sur aucune des îles de l'archipel, sans en avoir reçu l'autorisation préalable de leurs gouvernemens respectifs. »

Ces dispositions principales, étayées d'articles explicatifs, avaient paru aux négociateurs suffisamment précises pour écarter à l'avenir toute chance de contact territorial et conséquemment de contestation entre les deux puissances contractantes. L'événement a prouvé, une fois de plus, que la prévoyance humaine avait été en défaut. Cependant la bonne intelligence n'a pas été troublée par les infractions directes on indirectes, vraies ou supposées, que la Hollande reproche à l'Angleterre, de manière à justifier un appel à la force, et l'effet général du traité de 1824 n'en a pas moins été de consolider le pouvoir néerlandais et d'assurer sa prépondérance dans l'archipel oriental. Deux grandes mesures ont surtout été prises en vue de maintenir et de protéger l'état de choses créé par ce traité. Ces mesures sont : la création du gouvernement de Bornéo, l'affranchissement du port de Mangkassar dans l'île de Célèbes.

L'arrêté du gouverneur-général des Indes néerlandaises qui a réuni sous un gouvernement particulier les diverses résidences ou sous-résidences de Bornéo, porte la date du 28 février 1846.

« Considérant, dit le gouverneur-général, que les tentatives faites jusqu'ici pour tirer la population indigène de Bornéo de sa situation arriérée n'ont pas abouti au but qu'on s'était proposé, principalement par le défaut d'unité et d'harmonie des liens et rapports qui devraient être maintenus entre les diverses subdivisions de ce pays ; « Considérant que la commission envoyée dernièrement à Bornéo a fait connaître plus clairement encore combien il était important, pour le développement régulier de l'administration et pour les intérêts de l'industrie et du commerce, d'utiliser de plus en plus les élémens de prospérité que cette île possède ; « Considérant enfin que les connaissances acquises par

l'intermédiaire de cette commission sur la situation géographique et politique de Bornéo permettent au gouvernement d'arrêter la division territoriale de ladite île ; « Le gouverneur-général, d'un commun accord avec le conseil des Indes, a décidé la réunion, sous un seul pouvoir administratif, de ces diverses parties de Bornéo. »

Suit l'indication précise des circonscriptions administratives et l'énumération détaillée des royaumes, provinces, districts, îles, etc., placés dans la dépendance directe ou sous le protectorat du gouvernement néerlandais. Cette liste formidable ne contient pas moins de deux à trois cents noms de pays, montagnes et rivières, dont les deux tiers au moins sont complètement inconnus de nos géographes. Elle vaudrait la peine d'être étudiée à cause des données nouvelles que fournit pour l'orographie de Bornéo, pour la détermination de ses cours d'eau et de ses bassins principaux, l'indication minutieuse des limites des diverses provinces ; mais elle nous intéresse ici à un autre point de vue, et la précision affectée de cette orgueilleuse nomenclature a un but politique que la conclusion de l'arrêté du gouverneur-général met en évidence. Cet arrêté se termine ainsi :

« Toutes les autorités et tous les employés établis dans l'île de Bornéo sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les droits de souveraineté de l'état sur les pays et districts, dans le rayon de leur résidence, soient respectés, et que les documens, contrats et traités sur lesquels ces droits sont basés soient pris en considération et observés. »

En voyant le gouvernement néerlandais se préoccuper de l'organisation politique et administrative de ses établissemens à Bornéo et de la consolidation de son influence, à titre de suzeraineté,

sur la plupart des principautés indigènes de cette grande île, on ne peut méconnaître le motif immédiat de cette préoccupation un peu tardive. La Hollande se croyait autorisée à revendiquer, en vertu du traité de 1824, la domination incontestée de l'archipel oriental. Les premières tentatives des Anglais pour former des établissemens sur divers points de Bornéo n'avaient éveillé qu'à demi l'attention du gouvernement hollandais ; mais la prise de possession de l'île Laboean et de la petite province de Sarawak, sur le territoire même de Bornéo, en vertu de cessions régulières faites par le sultan de Bornéo propre, l'une au gouvernement britannique, l'autre à un sujet anglais, jetèrent l'alarme en Hollande et soulevèrent l'indignation d'un parti considérable dans les états-généraux. Le ministre des colonies, vivement interpellé, fut sommé de s'expliquer sur le sens et la portée qu'il reconnaissait aux articles du traité de 1824 qui avaient trait à la question. Le ministre fit observer que le but principal du traité avait été de prévenir toute possession simultanée ; qu'une séparation complète de territoires avait été établie au moyen d'échanges ; que les possessions anglaises à Sumatra avaient été cédées aux Pays-Bas, tandis que ceux-ci cédaient à l'Angleterre leurs possessions sur le continent des Indes et la presqu'île de Malacca ; que toute tentative de l'une des parties pour faire revivre désormais la possession simultanée serait contraire à l'esprit manifeste du traité ; qu'enfin, un établissement anglais sur la partie indépendante de Bornéo devrait être considéré comme une violation du traité de 1824.

Pour ce qui regardait la question de Laboean, elle se présentait, selon le ministre, sous un tout autre aspect. Située en dehors du cercle territorial de la Néerlande, cette île n'avait été ni possédée ni même visitée par les Hollandais. Jamais ils n'avaient eu ni

relations politiques ni même rapports commerciaux avec les habitans de Laboean. On ne pouvait donc pas s'opposer à la prise de possession de Laboean, en se fondant sur le traité de 1824. À l'égard de Bornéo, le gouvernement avait reçu les communications les plus rassurantes. On devait penser que la loyauté britannique persisterait dans les intentions honorables qu'elle avait manifestées à ce sujet. Les négociations se poursuivaient dans ce sens, et le ministre en espérait un résultat satisfaisant.

L'année dernière, cette question délicate a été remise sur le tapis, et le ministère a été interpellé de nouveau sur l'issue des négociations. Cette fois, le ministre des affaires étrangères est venu en aide à son collègue des colonies. Il a rappelé aux états-généraux qu'une partie de Bornéo était indépendante de la Néerlande, et que celle-ci n'avait pas le droit de s'opposer à ce qu'une autre puissance fût mise en possession d'une île située au nord de la limite du territoire néerlandais. Cette considération lui paraissait décisive quant à la question de Laboean. Pour ce qui regardait la garantie donnée par le traité de 1824 à l'inviolabilité des possessions néerlandaises dans l'archipel oriental, le ministre avouait que le gouvernement anglais n'envisageait pas la question du même point de vue que le gouvernement hollandais. Ce dernier persistait à regarder toute possession simultanée sur l'île de Bornéo comme contraire au principe du traité et à l'interprétation loyale des termes dans lesquels il est conçu : le cabinet de Londres n'admettait pas cette manière de voir et ne se regardait comme lié par les termes du traité que relativement aux îles mentionnées expressément dans l'acte de 1824. Bornéo n'ayant pas été désignée, aucune stipulation du traité ne peut, selon le cabinet anglais, lui être applicable. Cependant, en ce qui touchait à l'établissement de Sarawak, le ministère anglais n'hésitait pas à

donner au gouvernement néerlandais l'assurance la plus positive que M. Brooke, comme fonctionnaire britannique, ne se permettrait jamais rien de contraire aux intérêts de la Hollande à Bornéo. Le ministre des affaires étrangères ajouta que le gouvernement néerlandais n'entendait nullement renoncer au principe qu'il déduisait des articles du traité de 1824 (notamment des articles 3, 6 et 12), que la négociation roulait sur beaucoup de détails qui pourraient en retarder la solution, et que l'échange des notes continuait entre les deux cabinets. Le ministre des colonies, remplaçant son collègue à la tribune, ne fit que rappeler les principes généraux qui servaient de base à la discussion et exprimer la conviction que la réponse définitive du cabinet de Londres serait satisfaisante.

Depuis le changement de ministère qui a placé le portefeuille des colonies entre les mains de l'amiral Ryk, et donné celui des affaires étrangères au baron Bentinck, nous ignorons quels progrès ont pu faire les négociations, et la réponse définitive du cabinet de Londres ne nous est pas connue ; mais nous doutons fort qu'elle puisse satisfaire le gouvernement hollandais et surtout les états-généraux. À qui la faute, en réalité ? Nous ne pensons pas que l'Angleterre puisse revenir sur les déterminations qu'elle a prises à la face de l'Europe, et retirer à M. J. Brooke (aujourd'hui sir James Brooke) l'approbation et l'appui officiels par lesquels elle a sanctionné les actes de cet intelligent, intrépide et honorable aventurier. Nous souhaitons, pour notre part, prospérité et durée à la petite principauté de Sarawak. De plus, quant au fond de la grande question soulevée par les faits accomplis, nous n'hésitons pas à dire que, d'après le texte du traité, l'Angleterre nous paraît être dans son droit. Nous nous basons, à cet égard, sur l'interprétation loyale des articles 3, 6 et 12 du traité, et nous ne

comprenons pas pourquoi « un établissement anglais sur la partie indépendante de Bornéo devrait être considéré comme contraire au traité de 1824. » C'était à la Hollande de veiller, lors de la rédaction du traité, à ce que l'article 6 exigeât pour « tout établissement nouveau sur l'une quelconque des îles de l'archipel oriental » l'autorisation de chacun des gouvernemens respectifs, au lieu de stipuler « qu'aucuns des officiers ou agens des deux gouvernemens ne pourraient former d'établissemens sur ces îles sans l'autorisation préalable de leurs gouvernemens respectifs en Europe. »

Quoi qu'il en soit, et tout en admettant la différence très réelle qui existe entre le but des négociations de 1824 (celui d'éviter dans l'avenir un contact immédiat) et les tendances, alors inaperçues, de l'article 6 du traité, nous sommes convaincu, et nous le répétons, que de ce même traité datent la consolidation du pouvoir néerlandais et sa prépondérance dans l'archipel oriental. Nous n'approuvons pas sans réserve la conduite de l'Angleterre dans cette affaire ; mais, prenant en considération l'ensemble des stipulations du traité, nous avouons que, dans notre persuasion intime, les intérêts néerlandais ont beaucoup plus gagné à cette transaction que les intérêts anglais. Dans le cas actuel, les Hollandais sont maîtres de se soustraire aux conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour l'avenir de leur commerce et de leur influence l'occupation anglaise de Laboean et de Sarawak. Ils n'ont qu'à s'occuper sérieusement, activement et avec leur prévoyance habituelle, de tirer tout le parti possible des avantages naturels que leur donnent une longue possession de certains points importans, leurs relations, également d'ancienne date, avec les princes indigènes, et les habitudes commerciales de l'archipel. Consolider ces relations, protéger ces habitudes, arriver

par l'influence de la civilisation, au besoin par la force des armes, à la suppression de la piraterie, qui désole encore les mers de l'Inde, c'est là que doivent tendre tous les efforts du gouvernement colonial. Il serait grandement à désirer que la France et l'Angleterre s'entendissent avec la Hollande et l'Espagne pour mener à bonne fin cette œuvre de civilisation et d'humanité. La question de la piraterie, que nous ne pouvons qu'indiquer ici sans prétendre la traiter à fond, nous ramène à un autre article du traité de 1824, et il est à regretter qu'au lieu d'interpréter dans un sens égoïste les stipulations de ce traité, l'Angleterre et la Hollande se préoccupent si peu d'une de ses dispositions les plus généreuses. Le traité de 1824 stipulait (article 5) le concours efficace de la Grande-Bretagne et de la Hollande pour la répression de la piraterie dans les mers orientales. Nous cherchons en vain, dans l'histoire contemporaine, quelques exemples de cet efficace concours. Des expéditions, des croisières isolées, de vigoureux et persévérans efforts de la part des Hollandais ; de la part des Anglais, un châtiment sévère, infligé de loin en loin aux audacieux forbans qui avaient compromis la sécurité de leur commerce ou violé quelque portion de leur territoire, c'est là tout ; mais une action simultanée, de grandes expéditions combinées dans l'intérêt du commerce en général, nous ne les trouvons à aucune époque, dans le cours d'un quart de siècle qui s'est écoulé depuis la signature du traité de 1824.

III. — Célèbes et le port de Mangkassar. — Établissement de Sumatra, des Moluques, de Bali.

L'établissement des Hollandais à Mangkassar date d'une époque antérieure à celle de leurs premières tentatives sur Bornéo. L'importance actuelle de leur domination y est aussi plus

grande. La population qui subit leur influence est plus condensée, plus homogène ; et le génie des peuples soumis, des Bouguis en particulier, les porte vers la navigation et le commerce. Il y a long-temps que les publicistes hollandais ont remarqué cette tendance chez les habitans de Célèbes. Les Hollandais, dans l'intérêt de leur commerce d'épices, avaient toujours posé, comme base de leurs traités avec les habitans de Célèbes, que ceux-ci s'abstiendraient de tout commerce et de toute navigation. Telles sont, entre autres, les conditions du contrat de Bongay. Le peuple de Célèbes s'était toujours révolté contre ces conditions, et cette résistance instinctive avait eu pour effet de diminuer considérablement les profits que les Hollandais tiraient de leurs colonies à épices. Le gouverneur Van der Capellen, ayant visité toutes ces îles, acquit la conviction que l'ancien système devait être réformé. Il y apporta, en effet, de grandes modifications par l'abolition, entre autres, des lois relatives à la destruction des arbres à épices. L'importation et l'exportation par les indigènes furent soumises à des droits, et le résultat de ce nouveau système fut de quintupler en cinq années les revenus de ces colonies.

De là à l'affranchissement du port de Mangkassar il n'y avait qu'un pas ; mais ce pas, indiqué depuis vingt ans par les Anglais eux-mêmes, le gouvernement hollandais, qui en tout se hâte lentement, n'a pu se décider à le faire que lorsque l'établissement des Anglais à Laboean et Sarawak, comme succursales de Singapour, est devenu une menace évidente pour l'avenir du commerce hollandais dans l'archipel. L'ouverture du port de Mangkassar n'est donc pas seulement la continuation du système de réforme de M. Van der Capellen, c'est aussi une protestation contre Laboean et une invitation adressée aux Bouguis de fréquenter Mangkassar plutôt que Singapour, avec la promesse

qu'ils y trouveront les marchandises européennes dont ils alimentent tous les comptoirs dans la partie orientale de l'archipel. Singapour offre, il est vrai, un grand avantage, à cause de sa situation sur la route des Indes en Chine ; mais on ne peut nier que, pour les voyageurs qui se rendent d'Europe dans le Céleste-Empire, la situation de Mangkassar est encore préférable, et que les détroits de la Sonde, de Bali et de Lombok forment les communications les plus directes et les plus sûres entre l'Océan indien et les mers voisines de la côte chinoise. Si on remarque en outre que les habitans de Célèbes et des pays voisins de Mangkassar sont les plus entreprenans de tous les peuples malais, et qu'ils sont les plus habiles à se procurer les articles de luxe les plus recherchés en Chine, on est en droit d'espérer que Mangkassar supplantera Singapour, dans un avenir prochain, comme entrepôt commercial entre les Indes et la Chine.

Le port de Mangkassar a été déclaré port franc, à dater du 1 janvier 1847, par arrêté du 9 septembre 1846. Envisagée du point de vue de l'intérêt général, cette mesure mérite une attention et doit être accueillie avec une faveur toute spéciale. La navigation entre la Chine et l'Europe se fait, pendant une partie de l'année, le long des côtes de Célèbes. Mangkassar peut offrir à cette navigation, pendant une mousson, les avantages que le port de Laboean lui offrira pendant la mousson contraire. D'ailleurs, Mangkassar est le centre et le rendez-vous naturel du commerce de grand cabotage de tout l'archipel. L'affranchissement du port de Mangkassar amènera, selon toute probabilité, l'abolition du monopole des Moluques. Une fois le commerce déclaré libre aux Moluques, Mangkassar deviendra, par la force des choses, l'entrepôt central des riches produits de ces îles. L'île de Célèbes est elle-même riche de productions variées, et ses ressources agri-

coles, grace à la qualité du sol et à l'influence du climat, pourraient un jour soutenir la comparaison avec celles de Java. Mangkassar a une très bonne rade, un port des plus sûrs ; les communications intérieures déjà établies seront incessamment perfectionnées et étendues. La direction des affaires du gouvernement de Mangkassar est confiée à un homme d'une habileté et d'une libéralité de vues dont les témoignages les plus récens ne nous permettent pas de douter. Tous ces élémens de prospérité commerciale et politique devront leur développement légitime à la franchise du port de Mangkassar. Le port de Menado, dans le nord de Célèbes, vient d'être également déclaré port franc ; nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure.

On évalue généralement la population entière de Célèbes et de ses dépendances immédiates à trois millions d'ames. Le chiffre est probablement exagéré, et, pour se rapprocher de la vérité, il faut le réduire à deux millions. La péninsule méridionale à l'extrémité de laquelle est bâti Mangkassar est la plus peuplée. Ce fait est attribué à la salubrité de cette partie de l'île. Plusieurs nations indépendantes habitent Célèbes, et il paraît que leurs gouvernemens ont des formes plus régulières que ne le ferait supposer l'état peu avancé de la civilisation dans ces pays. Les chefs sont appelés au pouvoir par l'élection. Quelques-uns gouvernent par droit héréditaire, mais avec le concours des chefs inférieurs, lesquels sont les représentans des intérêts généraux du pays et imposent certaines limites à l'autorité du souverain. C'est, on le voit, le régime constitutionnel dans toute sa pureté. La forme de gouvernement la plus usitée toutefois est un mélange du principe fédéral et républicain avec le principe monarchique et électif. Les princes indigènes reconnaissent jusqu'à un certain point l'autorité des Hollandais, qui ont toujours eu un pied dans l'île de Cé-

lèbes depuis qu'ils en ont expulsé les Portugais, en 1660. Il faut en excepter les quatre années (de 1812 à 1816) pendant lesquelles les possessions hollandaises dans l'Inde ont été au pouvoir des Anglais, et même, durant ce court interrègne, les chefs indigènes ont donné des preuves non équivoques de la préférence qu'ils accordaient au protectorat de la Hollande. Les Hollandais sont, on le voit, dans les conditions les plus favorables pour assurer le développement des ressources actuelles de Célèbes. Nous espérons qu'ils comprendront combien cette mission peut être féconde en résultats utiles, non-seulement pour la Hollande, mais pour l'humanité.

Telles ont été les conséquences du traité de 1824 à Bornéo et à Célèbes. Malgré les critiques de détail auxquelles ce traité donne prise, malgré les armes qu'a su y trouver l'ambition anglaise, on ne peut méconnaître qu'il a fortifié la position de la Hollande à Bornéo comme à Célèbes. Les autres établissemens hollandais, soit à l'orient, soit à l'occident de Java, ont aussi participé aux avantages de ce traité ; la sollicitude du gouvernement colonial a pu, depuis cette époque, se concentrer de plus en plus sur l'exploitation agricole de ses magnifiques possessions. Ainsi, une administration intelligente s'applique en ce moment à développer par de vigoureux efforts les richesses naturelles de Sumatra. Les Moluques, dont la prospérité est encore entravée par le maintien du monopole improductif des épiceries, attendent des réformes administratives qui ne sauraient leur être long-temps refusées. Dans les innombrables îles de cet archipel et dans la plupart de celles qui, au sud des Moluques, relient Java à Timor et à la Nouvelle-Guinée, la souveraineté ou au moins la suzeraineté de la Néerlande est généralement établie ou incontestée. Sur un point seulement, à Bali, Java, loin de voir son protectorat accueilli avec

faveur, est réduite à l'imposer par la force. On avait pu croire que la résistance de Bali avait été complétement vaincue il y a un an. De nouveaux traités avaient été signés par les princes indigènes. Ces chefs s'engageaient à soutenir le gouvernement néerlandais dans ses efforts pour la suppression de la piraterie, à ne céder aucune de leurs provinces à d'autres nations européennes, à ne traiter avec aucune de ces puissances sans le consentement formel de ce gouvernement, etc. Ces résultats d'une expédition bien combinée, en 1846, ont été promptement compromis par la mauvaise foi des princes balinais et les tendances violentes de la population, dont ils subissent l'influence. De nouvelles infractions du droit des gens ont amené d'énergiques représentations du gouverneur-général ; mais ces représentations n'ayant pu arracher les réparations exigées, le gouvernement colonial a dû recourir de nouveau à la force. On a eu le tort, cette fois, de dédaigner un ennemi qui avait déjà donné la mesure sinon de sa science militaire, au moins de son intrépidité et de ses forces numériques. Une expédition matériellement insuffisante de tout point et jugée telle à son départ s'est approchée de la capitale du radjah de Bleling ; elle a été forcée, après des luttes meurtrières, de se replier sur son point de débarquement. C'est un échec sérieux, et qu'il faut se hâter de réparer.

Si le traité de 1824 a régularisé l'état politique des Indes néerlandaises, d'autres mesures importantes ont assuré, nous l'avons dit, leur tranquillité intérieure, leur prospérité commerciale. Nous n'avons voulu ici que montrer la politique coloniale de la Hollande aux prises avec des difficultés diplomatiques, et le traité de 1824 avec l'Angleterre a dû spécialement nous occuper. Il fixe les limites dans lesquelles le gouvernement de Java peut se consacrer désormais à l'exercice de sa noble mission, et l'affran-

chissement du port de Mangkassar a prouvé que, sans dépasser ces limites, la Hollande était en état de prendre sa revanche des coups que l'Angleterre voudrait porter à son commerce. La Hollande, comme puissance coloniale, a trop bien mérité d'ailleurs de la civilisation pour qu'on ne souhaite pas de la voir grandir et se fortifier dans cette lutte pacifique. Ici, comme aux Indes anglaises, c'est l'influence européenne qu'il s'agit non-seulement d'imposer aux populations, mais de concilier avec les habitudes locales et de faire pénétrer par degrés dans les mœurs. À Java, tout présage la prochaine solution de ce problème, et la population douce, insouciante, bornée dans ses espérances comme dans ses besoins, accepte volontiers une domination qui a sagement posé en principe la participation des chefs indigènes à l'administration civile et à l'exploitation des ressources locales. Il n'en saurait être de même pour les établissemens formés au milieu des tribus malaises des grandes îles voisines de Java. Là, le développement de l'influence européenne, l'extension de la domination néerlandaise, rencontrent et rencontreront encore de grands obstacles. Il sera utile et glorieux à la fois de les surmonter.

Chaque progrès de la Hollande dans l'archipel d'Asie est donc une victoire pour la civilisation, et ne saurait à ce titre trouver la France indifférente ; mais d'autres considérations doivent encore appeler notre attention sur les établissemens hollandais des mers de l'Inde. Si désintéressée que la France paraisse en ce moment dans les questions qui s'agitent aux extrémités de l'Asie, elle devra tôt ou tard reconnaître que l'avenir de son commerce extérieur est étroitement lié à l'affermissement de la domination hollandaise dans ces parages. Java et les importantes possessions dont cette île est le centre pourraient devenir, en effet, pour les produits de l'industrie française, un excellent débouché. Les po-

pulations malaises se montrent de plus en plus disposées à accueillir les produits des manufactures européennes, et la France semblerait particulièrement appelée à satisfaire les nouveaux besoins que va créer cette transformation déjà accomplie sur plusieurs points de l'archipel. En prêtant la coopération de notre marine à la Hollande pour la répression de la piraterie dans les mers de l'est, nous trouverions dans cette coopération même un double avantage : nous protégerions efficacement notre commerce, déjà assez important dans ces mers, et nous lui assurerions de la part du gouvernement néerlandais toutes les facilités qui hâteraient son développement légitime.

En terminant cette première étude sur le gouvernement des Indes néerlandaises, nous croyons devoir insister une dernière fois sur ce fait : que le traité de 1824, en centralisant l'action utile de la Hollande sur ses colonies, leur a permis d'atteindre le degré de prospérité actuelle, d'importance politique et commerciale, auquel nous les voyons parvenues. Il faut reconnaître toutefois, comme cause plus immédiate de l'accroissement des ressources agricoles de Java, les sages mesures du gouvernement colonial et l'introduction du nouveau système de cultures. En résumé, grace au traité de 1824 et à ses conséquences, les colonies orientales néerlandaises, loin d'être une charge pour la mère-patrie, offrent, depuis plusieurs années, un excédant de recettes qui, après avoir couvert les intérêts de diverses dettes et les remboursemens de plusieurs emprunts, laisse une balance nette de 8 à 10 millions de francs qui sont versés dans les caisses de l'état. Il s'en faut cependant que les états-généraux de Hollande approuvent sans restriction l'administration financière de Java, et croient que le gouvernement colonial tire tout le parti possible des ressources qu'il a mission d'exploiter au profit de la mère-patrie. Comme le

disait l'année dernière un des députés aux états-généraux, en faisant allusion aux dangers que présentait pour l'avenir l'occupation de Laboean et de Sarawak par les Anglais, « l'appétit vient en mangeant. » La Hollande s'est accoutumée à profiter presque exclusivement de l'excédant des recettes du budget colonial, et elle désire avant tout, pour elle-même, que cet excédant augmente d'année en année. Nous comprenons ces préoccupations sans les partager entièrement. Les ressources de Java sont immenses. Si le développement de ces ressources, hâté sans doute par le nouveau système des cultures, n'est pas encore aussi régulier, aussi considérable qu'il pourrait l'être, il faut s'en prendre à certains vices d'administration, et surtout au délabrement des finances de la mère-patrie. L'état de ces finances, en effet, n'a pas permis que le surplus des recettes coloniales fût appliqué, au moins dans une certaine proportion, aux besoins de Java et de ses dépendances. Le gouvernement des Pays-Bas comprendra la nécessité, en vue de l'avenir, « d'apporter une sollicitude toute particulière à la prospérité des établissemens néerlandais aux Indes orientales. » C'est à la fois son intérêt et son devoir. Il faut que Java soit forte et respectée, il faut qu'elle soit, de fait comme de nom, la reine de l'archipel, il faut enfin que sa population croissante participe largement aux bienfaits de la civilisation ; mais, en exploitant cette mine inépuisable, il faut craindre de fouiller trop avant dans son sein. L'amélioration de la situation financière de la mère-patrie, l'avenir de Java, reposent sur des concessions mutuelles, et la Hollande est trop prévoyante pour exiger de ses colonies des sacrifices qui dépasseraient leurs forces, ou qui porteraient atteinte à leurs droits.

A. D.-B. De Jancigny.

Sur les 9,600,000 ames qui peuplent Java et Madura, on compte environ :

02

LES

INDES HOLLANDAISES

EN 1848.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ET ORGANISATION DU GOUVERNEMENT COLONIAL.

C'est un beau spectacle que celui de l'intelligence et de la sagesse humaine s'appliquant à l'organisation de ces grandes familles, de ces sociétés lointaines qui augmentent incessamment le domaine et les forces du monde civilisé ; mais plus le foyer d'où rayonne l'action organisatrice est petit, plus aussi l'éclat et l'importance des résultats obtenus méritent d'être constatés. « La nation hollandaise, dit Mac-Gregor, peut ne pas être admirée par bien des gens en Europe, mais elle occupe un rang élevé dans l'opinion de ceux qui la jugent d'après ses actes. » En effet, la Hollande a été grande chez elle avant de l'être au dehors. Son territoire a été conquis sur l'Océan. Sur ce terrain de construction factice, elle a élevé de vastes cités, de grands édifices, des monumens publics, avec des matériaux que lui refusait son propre sol et qu'elle est allée chercher au loin. Ses navires de guerre et de commerce ont été construits par les mêmes moyens. Ses flottes

ont lutté avec celles des premières puissances maritimes. Sans terres labourables, elle a fait de son pays le grenier de l'Europe, et sur ses marchés, rivaux de ceux de l'Angleterre, elle a étalé les produits des deux Indes. Les Hollandais ont montré de bonne heure une aptitude spéciale et, pour ainsi dire, caractéristique au négoce. Activité, patience, persévérance, amour du gain se concentrant volontiers sur de petits bénéfices accumulés sous la sauvegarde de la plus stricte économie, telles sont les qualités qui ont assuré le développement de leur influence commerciale. Ces qualités, cependant, n'eussent pas suffi pour créer et maintenir leur importance politique, et auraient mieux servi la fortune publique de la Hollande que son honneur national, si, à côté de ces instincts matériels, la Providence n'eût placé des inspirations d'un ordre plus relevé, à côté du bon sens l'amour de la liberté civile et religieuse et l'intelligence des vrais intérêts de l'humanité.

Est-ce à dire que les Hollandais ont toujours été sages et modérés dans leurs entreprises ; qu'ils ont toujours respecté chez les autres les droits et les libertés dont ils se montraient si jaloux pour eux-mêmes qu'aucun acte d'injustice, de violence, de cruauté, d'intolérance, n'a marqué et retardé les progrès de leur domination au-delà des mers ? Non sans doute : comme les autres Européens qui ont révélé à l'Amérique et à l'Asie la supériorité intellectuelle de notre race aventureuse, ils ont accompli de grandes choses au milieu de déplorables excès, et ont mieux réussi à se faire craindre qu'à se faire aimer ; mais, s'il faut distinguer la part que chaque nation envahissante peut réclamer ou que l'histoire lui assigne dans cette œuvre fatale, nous ne voyons que trois peuples dont les établissemens dans l'extrême Orient aient survécu aux luttes sanglantes du commerce et de la politique, et réunissent encore des conditions de stabilité et de durée : les An-

glais, les Hollandais, les Espagnols. La tâche accomplie par les deux premiers occupe, à juste titre, un rang plus élevé dans les annales de la civilisation et de la colonisation européenne. Toutefois ce qu'il importe de remarquer, c'est que tous trois ont réussi à fonder une domination durable, en tenant compte des circonstances ethnographiques, des exigences du climat, du respect dû aux croyances locales, aux habitudes, aux préjugés ; c'est que tous trois, sans renoncer à introduire dans l'extrême Orient les élémens de notre civilisation, ont profité des leçons de l'expérience et adapté par degrés les formes de gouvernement qu'ils ont établies dans leurs colonies au génie des populations qui subissaient leur joug. Ainsi se sont maintenus, en se modifiant, ces gouvernemens mixtes qui régissent aujourd'hui l'Hindoustan, les Indes néerlandaises, les Philippines. Ils se ressentent du caractère particulier des peuples dont ils émanent et de l'importance relative des peuples conquérans et des peuples conquis. Le gouvernement des Indes anglaises dispose d'immenses ressources, et son influence souveraine s'étend sur une masse compacte d'états civilisés depuis des milliers d'années et sur deux cents millions d'ames. Il se distingue par une ampleur de formes, une libéralité somptueuse dans son administration, une décision et une certaine grandeur dans l'emploi de ses moyens d'action, auxquelles le gouvernement colonial néerlandais ne saurait prétendre, encore moins celui des Philippines. La mission du gouvernement des Indes anglaises est la plus importante, la plus difficile sans doute : a-t-il rempli tous les devoirs qu'elle lui impose ? a-t-il pleinement réussi à se ménager les sympathies des populations qu'il dirige ? pourra-t-il compter sur leur appui aux heures d'épreuve que la Providence tient en réserve pour les conquérans ? Ce sont des questions qu'il doit nous suffire de rap-

peler au moment de montrer le gouvernement des Indes néerlandaises luttant avec plus de bonheur contre des complications de même nature, quoique moins redoutables. À Java, en effet, le triomphe pacifique de l'influence européenne ne paraît point douteux, et ce succès n'est pas dû seulement, il faut le reconnaître, au caractère facile, insouciant et doucement résigné de la population indigène ; il honore aussi et surtout la sagesse et la prévoyante libéralité des dispositions législatives que la Hollande a successivement adoptées dans l'intérêt de ses colonies.

I.

Les formes du gouvernement des Indes néerlandaises ont varié suivant les circonstances commerciales et politiques qui ont dominé, à diverses époques, les entreprises maritimes des grandes nations européennes. Java et ses dépendances ont obéi successivement : — à une association de marchands qui ne songeait qu'aux bénéfices du commerce et aux avantages du monopole, et qui plaçait à bord de ses flottes le chef-lieu de ses comptoirs aux Indes orientales ; — à une compagnie qui, avec le concours et sous le contrôle du gouvernement de la mère-patrie, s'est préoccupée du développement du commerce, mais a été obligée de gouverner en même temps comme puissance territoriale ; — enfin, au gouvernement batave et, plus tard, au roi des Pays-Bas, investi par la constitution de l'administration supérieure et exclusive des colonies.

Ces phases par lesquelles a passé l'administration des Indes néerlandaises sont analogues à celles qui ont marqué le développement de la puissance anglaise dans l'Hindoustan. L'histoire des compagnies anglaises et hollandaises est la même. Dans l'un et l'autre pays, des compagnies rivales, nées de l'ardent désir

d'exploiter un commerce lucratif, ont compris, au bout d'un certain temps, la nécessité de se fondre en une seule association, sous la protection et avec le concours du gouvernement. Pour l'un et l'autre peuple, le point de départ a été le commerce, le point d'arrivée l'empire. Cependant cette analogie, qui se soutient jusque dans les détails, est beaucoup moindre pour la dernière des périodes que nous avons indiquées que pour les deux autres. Cette circonstance remarquable d'un pouvoir suprême et sans contrôle réel, exercé par le roi sur les colonies, devait donner et a donné en effet un caractère particulier aux gouvernemens coloniaux néerlandais, principalement à celui de Java, depuis 1816. Pourtant, à toutes les époques, un gouverneur-général et un conseil ont été reconnus nécessaires, ou au moins ont été établis à la tête de l'administration coloniale, et, à toutes les époques, le pouvoir du gouverneur-général a été considérable ; mais ce pouvoir a subi de notables variations, et, après avoir brillé du plus vif éclat avec des hommes tels que Koen, Van Goens, Mossel, après avoir décru entre les mains faibles ou inhabiles de Sieberg, de Wiese, il s'est relevé jusqu'au despotisme sous l'étreinte passionnée de Daendels.

L'occupation anglaise a laissé peu de traces de son passage, et son influence nous paraît avoir été désorganisatrice de fait, bien que libérale et paternelle d'intention. La nécessité de centraliser le pouvoir s'est fait sentir de plus en plus à dater de cette époque, et les modifications apportées de 1816 à 1836 aux règlemens pour l'administration suprême ou la conduite du gouvernement aux Indes orientales témoignent des convictions du gouvernement de la mère-patrie à cet égard. Ces mêmes convictions et la crainte évidente de laisser une trop grande liberté d'action aux gouverneurs-généraux ont eu pour résultat l'envoi, trop fréquent peut-

être, de commissaires-généraux représentans du roi et munis de ses pleins pouvoirs.

Les ordonnances et instructions de 1617, 1632 et 1650, les mesures adoptées d'après les suggestions du baron Van Imhoff en 1740, le rapport des commissaires du gouvernement envoyés à Java en 1791 et 1793, les ordonnances de réorganisation des commissaires-généraux en 1816, les règlemens de 1818, 1819, 1823, 1827, 1830, enfin celui de 1836, marquent les tâtonnemens et les progrès de l'organisation gouvernementale, et signalent l'application graduelle des idées européennes au régime colonial. Parmi ces réformes successives, celles qui ont eu pour objet de modifier les pouvoirs et prérogatives des gouverneurs-généraux doivent nous occuper en première ligne.

Les états-généraux avaient vu de bonne heure que le commerce de l'Inde pouvait devenir pour la Hollande une source de bien-être et une base d'indépendance ; mais, au milieu des prospérités de ce commerce naissant, ils furent frappés des dangers que présentait la pluralité des compagnies. Ils assemblèrent à La Haye les directeurs de ces associations rivales, et les déterminèrent à ne former désormais qu'un seul corps. La compagnie des Indes orientales, ainsi constituée, le 20 mars 1602, parvint à s'ouvrir, en sept années d'existence, de si nombreuses et de si avantageuses relations commerciales avec des peuples et des gouvernemens de l'Asie, qu'elle dut se préoccuper de centraliser et de consolider l'administration provisoire établie dans cette partie du monde. Les gouverneurs maritimes que les directeurs plaçaient sur chaque flotte envoyée aux Indes orientales agissaient chacun selon ses inspirations, et ne pouvaient, par conséquent, donner aux affaires coloniales l'unité de direction qui leur

manquait. Cependant le commerce de la compagnie aux Indes s'était accru au point qu'elle comptait à son service 40 bâtimens, soit de guerre, soit destinés au transport des marchandises, et montés par plus de 5,000 matelots. Les relations commerciales qu'elle avait nouées avec les insulaires de Java, de Sumatra, Ceylan, Johor, Queda, avec ceux des Moluques, avec le Bengale, la Chine, le Japon, l'avaient forcée à créer en divers lieux des comptoirs où elle entretenait un nombreux personnel et où elle exerçait une grande action. L'année 1605 fut célèbre par la déclaration du roi d'Espagne, portant défense aux habitans des Provinces-Unies, sous peine de punition corporelle, d'exercer le commerce en Espagne et dans les Indes orientales et occidentales ; mais, au lieu d'intimider la compagnie, cet impérieux édit ne fit que raviver son courage. Elle fit équiper aussitôt une flotte de onze gros vaisseaux marchands armés en guerre, qui fut bientôt suivie d'une autre de huit vaisseaux. Ces expéditions et une troisième plus considérable encore assurèrent tellement la supériorité des Hollandais dans les mers de l'Inde, que les négociations entamées dans l'intervalle et conduites par les états-généraux avec une fermeté remarquable aboutirent à la trêve de 1609, par laquelle l'Espagne s'engagea à ne plus troubler le commerce des Hollandais aux Indes.

Il devenait urgent d'établir sur les lieux une autorité suprême qui fût chargée d'affermir l'influence naissante de la compagnie et même d'en hâter l'extension, s'il était possible. Le projet de cette réforme capitale fut conçu par l'un des plus habiles marins hollandais, Cornelis Matelief le jeune, qui s'était distingué au service de la compagnie. Les dix-sept directeurs le proposèrent ensuite à la sanction des états-généraux. Le 27 novembre 1609, les états déclarèrent « qu'ils jugeaient utile pour le bien-être des

Provinces-Unies d'envoyer et d'entretenir un gouverneur-général aux Indes, afin d'assurer une bonne administration dans les pays, forteresses et autres places occupées par la compagnie des Indes orientales, et de procurer les avantages d'un gouvernement régulier aux habitans, soldats ou autres, soumis à leur autorité, ou nommés par eux pour veiller à la sécurité desdits pays, forteresses et autres places. » Telle est, en peu de mots, l'origine de la haute dignité dont est revêtu aujourd'hui encore, plus de deux siècles après la première institution, le fonctionnaire qui se trouve à la tête des possessions hollandaises en Asie. Cette dignité, soit à cause de l'autorité étendue qui y est attachée, soit à cause des avantages qu'elle offre, a été regardée de tous temps par les Hollandais comme l'une des charges les plus brillantes et les plus élevées auxquelles ils pussent aspirer. Les noms de ceux qui ont successivement été appelés à l'occuper prouvent suffisamment que ce poste éminent n'a jamais été confié, à fort peu d'exceptions près, qu'à des hommes que leurs talens, leur mérite et leur dévouement à la mère-patrie avaient désignés d'avance à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens.

Nous venons de voir que l'honneur de la première institution des gouverneurs-généraux aux Indes orientales revenait tout entier aux états-généraux : ajoutons que les états nommèrent en même temps le premier gouverneur-général, et que depuis lors le choix fait par les directeurs de la compagnie fut toujours soumis à la confirmation des états. On regarderait à tort cette intervention des états comme une pure formalité : c'était une conséquence nécessaire de l'autorité suprême que le parlement s'était réservée sur toutes les possessions de la compagnie et sur tous ses employés. Cette société, dont le commerce était le seul but, ne pouvait faire valoir des droits de souveraineté qu'au nom et avec

l'autorité du pouvoir souverain, alors les états-généraux. Aussi avait-il été formellement déclaré, dans la première concession, que tous les actes et contrats que la compagnie passerait avec les princes et souverains des Indes seraient passés « au nom des états-généraux des Provinces-Unies. » Bien plus, il y était stipulé que les gouverneurs et autres employés civils et militaires, nommés par la compagnie, prêteraient serment de fidélité aux états-généraux « pour tout ce qui ne regarderait pas le négoce et le trafic. » Dans ce dernier cas, le serment devait être prêté à la compagnie elle-même. Le serment prêté aux états-généraux regardait surtout la « conservation des places » que la compagnie possédait dans les Indes orientales, ainsi que « le maintien du bon ordre, de la police et de la justice » dans ces mêmes places.

Le gouverneur-général relevait immédiatement de l'assemblée des dix-sept. Il était tenu d'obéir à ses ordres ; elle seule pouvait l'appeler à rendre compte des actes de son administration, elle seule aussi pouvait le révoquer. Après la dissolution de la compagnie, le pouvoir des directeurs passa d'abord entre les mains du comité du commerce et des possessions des Indes orientales (1796), puis entre celles du conseil des possessions asiatiques (1800). Les rapports du gouvernement des Indes avec ces deux colléges restèrent les mêmes qu'avec la compagnie.

Il ne paraît pas que la direction de la compagnie ait jamais assigné une limite à la durée des fonctions du gouverneur-général : elles furent exercées quatre ans par Pieter Both, dix ans par Van-Diemen, vingt-cinq ans par Jean Maatsuyker, treize ans par Van-Outhoorn, seize ans par Van-de-Parra et Alting. On laissait les gouverneurs en fonctions aussi long-temps qu'ils le désiraient ; aussi la plupart de ces hauts dignitaires nommés par la compa-

gnie moururent-ils aux Indes dans l'exercice de leur charge. Quelques-uns, alléguant leur âge avancé, sollicitèrent leur rappel ; d'autres, en très petit nombre, furent rappelés et remplacés faute de talent. Les qualités requises pour remplir convenablement les fonctions de gouverneur-général, les devoirs imposés par cette haute dignité étaient définis et compris par la compagnie comme l'indique l'extrait suivant de l'instruction de 1650.

« Du gouverneur-général doit découler le maintien de l'ordre en ce qui regarde la justice, la police, le commerce et tout ce qui en dépend. Le gouverneur-général pourrait difficilement exiger des autres ce qu'il ne ferait pas lui-même ; il doit donc donner l'exemple par son obéissance aux ordres de ses supérieurs. Chacun sait que la prospérité de la compagnie des Indes orientales doit être attribuée à ce qu'elle seule peut jouir des fruits du commerce sans que ses employés, dont les services sont suffisamment rétribués, puissent, directement ou indirectement, entraver ce commerce et chercher leur avantage en négligeant celui de leurs supérieurs. Il ne suffit donc pas que le gouverneur-général s'abstienne en réalité de toute opération commerciale particulière, il faut qu'il évite jusqu'au soupçon à cet égard ; car il est manifeste qu'un gouverneur-général qui spéculerait pour son propre compte s'entourerait de subordonnés disposés à le servir dans ses entreprises, tandis que les employés zélés et probes languiraient dans l'abandon et la disgrace, en sorte qu'on ne verrait bientôt aux Indes que des fonctionnaires avides et intéressés. « Tout commerce particulier est comme une mauvaise herbe qu'il faut extirper à tout prix, car ce mal une fois enraciné ne pourrait être détruit sans pertes considérables pour le commerce même de la compagnie ; c'est pourquoi l'assemblée des directeurs, comme représentans de la compagnie des Indes orientales, devra

se faire un devoir de ne nommer aux fonctions de gouverneur-général que des hommes qui ne puissent être soupçonnés de se livrer au commerce particulier. »

Après avoir défini de même les devoirs du gouverneur-général comme chef de la justice et de la police, la compagnie ajoutait dans son instruction cette recommandation caractéristique : « Comme il importe avant tout que la justice et la police soient secondées par la religion chrétienne réformée, le gouverneur doit favoriser cette dernière selon ce qui se pratique dans les Provinces-Unies, et ne permettre l'exercice d'aucune autre religion, surtout du catholicisme. » Enfin le gouverneur-général devait « travailler de toutes ses forces et de toute son industrie à atteindre le but commercial et civilisateur que se proposait la compagnie : 1 par la conquête, 2 par contrats exclusifs au profit de la compagnie, 3 par arrangemens ou traités spéciaux avec quelques-uns des rois ou princes de l'Orient, à l'effet d'être admis à commercer librement dans leur pays comme les nations les plus favorisées, aussi long-temps que cela pourrait convenir à la compagnie. »

Tels étaient les devoirs du fonctionnaire chargé de gouverner les Indes orientales sous le contrôle de la compagnie. Voyons maintenant comment on avait réglé son pouvoir et ses attributions. Il existe à cet égard trois instructions : la première, du 22 août 1617, confirmée par les états-généraux le 3 novembre suivant ; la seconde, du 17 mars 1632, et la troisième, du 26 avril 1650. Cette dernière a été regardée comme « la base du système gouvernemental des Indes » jusqu'à la dissolution de la compagnie, ou plutôt jusqu'à l'arrivée du maréchal Daendels. Elle suffira, avec l'instruction de 1617, à nous donner une idée de l'organi-

sation du pouvoir dans les possessions néerlandaises de l'Orient durant la période où le gouvernement colonial, relevant d'une compagnie de marchands, dut porter surtout le caractère d'une grande administration commerciale. L'article 1 des ordonnances et instructions de 1617 est ainsi conçu :

« Attendu qu'un gouverneur-général est indispensable, en cas de vacance du poste de gouverneur-général, il y sera pourvu par le choix parmi les conseillers et à la majorité des voix. Le gouverneur-général ainsi élu exercera jusqu'à nouvel ordre tous les pouvoirs d'un gouverneur-général nommé en Europe. Il y aura (est-il dit ensuite) neuf conseillers des Indes, dont quatre seront toujours près du gouverneur-général pour l'aider, et qu'il pourra envoyer en mission où bon lui semblera. « Le premier des conseillers sera un koopman (marchand) de capacité reconnue, que le gouverneur choisira parmi les négocians de l'Inde ; il s'occupera exclusivement des affaires de commerce, soit à Batavia, soit dans toute autre possession où il pourra être envoyé. — Le deuxième sera un marin expérimenté ayant le titre de vice-amiral, et qui sera employé par le gouverneur-général et les conseillers à toutes les affaires de mer. — Le troisième sera un capitaine expérimenté pour les expéditions de terre. — Le quatrième sera un jurisconsulte, lequel sera pour les affaires de justice, et sera en même temps fiscal. — Le cinquième sera un directeur-général de tous les comptoirs. — Le sixième sera un vice-gouverneur et directeur pour tous les comptoirs et forts aux Moluques. — Le septième sera un vice-gouverneur et directeur pour les forts et comptoirs de la côte de Coromandel. — Le huitième sera un vice-gouverneur et directeur pour l'île d'Amboine et ses dépendances. — Le neuvième sera directeur et vice-gouverneur des îles de Banda-Neyra, Poulo-Ay, Poulo-Rhun, Lontoir, Gou-

nong-Api, etc. Tous ces conseillers forment, avec le gouverneur-général, un collége (ou une cour) dont le gouverneur-général est le président, et où il vote le premier. En cas de partage, son vote emporte la majorité. »

L'instruction de 1650 modifia cette disposition organique ; elle reconnut au gouverneur un pouvoir souverain sur tous les comptoirs, forts et autres possessions de la compagnie, sur ses vaisseaux, sur ses officiers et ses employés. On lui avait adjoint six conseillers ordinaires en permanence (conseillers des Indes) et deux conseillers extraordinaires avec voix consultative, formant tous ensemble un collége présidé par le gouverneur, et au sein duquel se discutaient toutes les affaires qui intéressaient la compagnie. Le conseil des Indes devait compter sept voix délibérantes pour que ses délibérations pussent être estimées valables. Le gouverneur n'avait jamais double voix dans les délibérations, et, en l'absence de l'un des conseillers ordinaires, un conseiller extraordinaire était tenu de le remplacer. Il y avait certains jours d'assemblée fixés pour ouïr tous ceux qui avaient quelque demande ou quelque proposition à soumettre au conseil. Outre les jours ordinaires de séances, le gouverneur avait le pouvoir de convoquer le conseil extraordinairement, lorsqu'il le jugeait nécessaire, sans qu'aucun des conseillers pût se dispenser d'y assister, si ce n'est pour cause de maladie, sous peine de payer une amende au profit des pauvres. Le gouverneur devait être averti immédiatement de l'arrivée de tous les navires, hollandais ou indiens, et recevoir les dépêches qu'ils apportaient ; il ne pouvait cependant ouvrir ces dépêches qu'en présence des conseillers réunis. Comme président du conseil, le gouverneur devait surtout veiller à ce que chacun des conseillers remplît tous ses devoirs avec zèle et activité, et, en particulier, à ce que le directeur-géné-

ral tînt au courant exactement, jour par jour, les livres généraux de l'Inde, le journal comme le grand-livre. « Aucune négligence ne devait être tolérée dans une affaire d'une aussi haute importance. »

Tous les jugemens rendus par le conseil de justice au château de Batavia devaient recevoir leur pleine exécution sans que le gouverneur pût aucunement intervenir. « Toute intervention, toute opposition de la part du gouverneur aurait trop le caractère de l'autorité royale et tendrait à détruire l'ordre et à faire mépriser la justice. » Toutefois le gouverneur-général et ses conseillers, réunis en collége, pouvaient gracier les condamnés à mort, mais jamais d'autres, et même, dans ce cas, le gouverneur devait s'en tenir aux décisions adoptées dans le conseil à la pluralité des voix.

Au nombre des prérogatives dont jouissaient le gouverneur-général et le conseil, se trouvait celle de nommer tous les employés de la compagnie des Indes. Les conseillers des Indes, le président et les membres du conseil de justice, ainsi que les ministres du culte, étaient seuls nommés par l'assemblée des dix-sept directeurs, et, en cas de vacance, le gouverneur ne pouvait pourvoir que provisoirement à leur remplacement. Il avait la faculté de renvoyer en Hollande les employés inutiles, même pendant la durée de leur engagement, qui était en général de cinq à douze ans ; il était également autorisé à appeler à Batavia les conseillers des Indes placés à la tête de quelque administration extérieure, afin qu'ils rendissent compte de leur conduite. Il paraîtrait, d'après ce qui s'est passé à l'égard du gouverneur-général Valckenier, qu'il n'était pas contraire aux principes de la compa-

gnie que ce haut fonctionnaire lui-même fût poursuivi criminellement aux Indes.

Avant la prise de Jaccatra, en 1619, les gouverneurs-généraux n'avaient pas de résidence fixe aux Indes. Both, Reynst et Reaal se rendaient avec leurs flottes partout où ils croyaient leur présence nécessaire, s'arrêtant tantôt à Bantam, tantôt à Ternate ou à Amboine ; mais, Jaccatra une fois prise, Koen en fit « le rendez-vous général de la compagnie, » et le château de Batavia, construit et armé par lui, devint la résidence du gouverneur-général. Les directeurs donnèrent leur approbation au choix fait par Koen, et, quoique cette position fût loin de répondre complètement à leurs vues, ils lui firent savoir « qu'il ne fallait plus songer désormais à changer le lieu de la résidence, mais veiller pour le plus grand bien de la compagnie, ainsi que pour celui des bourgeois et des habitans de la ville, à ce que le château de Batavia et la ville fussent mis à l'abri de toute attaque et de toute invasion de la part des ennemis du dehors, publics ou cachés ; qu'avant tout, il fallait mettre bon ordre à la régence de la ville. La régence devait être regardée comme étant placée sous le contrôle de l'administration du gouverneur-général et du conseil des Indes, tant en ce qui concernait les employés et fonctionnaires payés par la compagnie qu'en ce qui touchait les bourgeois et autres individus qui y avaient fixé leur résidence. » Aussi le fondateur de Batavia et tous ses successeurs s'empressèrent-ils de travailler à l'agrandissement, à la sûreté et à l'embellissement de cette ville, qui mérita bientôt, si nous en croyons les Hollandais, le surnom de Reine de l'Orient, que Calcutta lui a enlevé depuis.

Pendant plus d'un siècle et demi, Batavia fut à la fois le siége du gouvernement et la résidence du gouverneur-général. Tous les

conseils supérieurs et les principaux fonctionnaires s'y trouvaient réunis ; c'était l'entrepôt général de tous les produits de l'Orient destinés pour la Hollande, le point de départ et d'arrivée de tous les navires, le lieu où les princes indigènes venaient offrir leurs hommages au « grand seigneur, » le centre enfin de la domination hollandaise aux Indes. Ce ne fut que vers le milieu du siècle dernier que le gouverneur transporta sa résidence à Weltevreden, et momentanément à Buitenzorg, situé dans le voisinage. Buitenzorg était encore dans ces derniers temps la résidence habituelle des gouverneurs.

Il serait difficile de déterminer d'une manière précise le revenu des gouverneurs-généraux tant que subsista la compagnie. Leur traitement fixe n'était pas proportionné à leurs hautes fonctions ; mais ils jouissaient de tant de priviléges, et les sources d'où découlait leur revenu étaient si nombreuses, que la plupart d'entre eux ont laissé une fortune considérable. Les gouverneurs n'eurent pas d'abord de costume particulier ; mais bientôt la frivole ambition de se distinguer par le luxe fit de tels progrès, qu'il fallut déterminer, jusque dans ses moindres détails, le costume officiel du gouverneur-général.

Lorsque le gouverneur-général venait à mourir dans l'exercice de ses fonctions, le conseil des Indes, après avoir solennellement invoqué l'assistance du Très-Haut dans une circonstance aussi importante, devait procéder à la nomination d'un nouveau gouverneur, et lui faire prêter le serment de fidélité, conformément aux instructions. Cette nomination, qui n'était que provisoire, était accompagnée des formalités suivantes : tous les conseillers devaient renouveler leur serment entre les mains du premier d'entre eux ; ils écrivaient le nom du candidat sur des billets

qu'ils cachetaient, sans avoir communiqué avec qui que ce fût ; la majorité des suffrages décidait. Le gouverneur, ainsi nommé, jouissait du même pouvoir que son prédécesseur, jusqu'à ce que les directeurs en eussent autrement ordonné. Les mêmes formalités s'observaient, si le gouverneur provisoire venait à mourir à son tour. Dans ces élections, le choix des conseillers tombait ordinairement sur le directeur-général, qui siégeait dans le conseil immédiatement après le gouverneur ; plus tard, par un ordre spécial des directeurs (8 octobre 1714), il fut enjoint aux conseillers de choisir le directeur-général, à moins que par sa conduite il ne se fût notoirement rendu indigne de ces hautes fonctions. Il est à remarquer que, pendant les deux siècles que la compagnie subsista, tous les gouverneurs furent choisis parmi ses employés, et que le choix tomba toujours sur le directeur-général, ou sur quelque autre membre du conseil des Indes, qui ne s'était élevé à ce rang qu'en passant par tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Dans le premier siècle de l'établissement des Hollandais aux Indes, lorsque le commerce était l'unique but de la compagnie, lorsque l'intérêt mercantile était le principe vital de cette société, il était utile et possible de maintenir avec une inexorable sévérité les rigoureux décrets dirigés contre tout autre commerce que celui de la compagnie, d'appliquer impitoyablement les peines portées par ces décrets, en un mot, de se conformer à l'esprit comme à la lettre de ces instructions. Aussi voyons-nous partout les employés de la compagnie des Indes rivaliser de zèle pour atteindre ce but. Ils ne connaissaient pas de devoir plus pressant, pas de gloire plus brillante que de faire connaître et respecter le drapeau de la compagnie dans toutes les mers des Indes et « d'accroître la prospérité de l'honorable compagnie des Indes orientales. »

Mais, au commencement du XVIII siècle, la position de la compagnie se trouva entièrement changée : d'autres nations européennes s'étaient établies aux Indes ; l'Angleterre surtout y avait acquis une grande puissance. D'un autre côté, la compagnie avait étendu ses possessions, et des princes indiens, tant à Java qu'ailleurs, lui rendaient hommage comme à leur souverain. Désormais de grands intérêts politiques étaient venus se joindre à l'intérêt mercantile ; l'esprit de spéculation de la compagnie ne pouvait plus être la règle exclusive du gouvernement colonial. Il est vrai que la distinction entre le principe mercantile de la compagnie et le gouvernement politique de ses riches possessions ne fut jamais ouvertement reconnue par elle ; cependant on peut remarquer dans les institutions jadis en vigueur aux colonies hollandaises des traces de cette distinction. Les directeurs eux-mêmes s'habituèrent peu à peu à regarder le gouverneur des Indes comme le représentant du souverain, et lui accordèrent le principal pouvoir judiciaire, tandis qu'aux termes de l'instruction de 1650, toute intervention de la part du gouverneur dans les affaires de la justice était sévèrement défendue.

Lors de la constitution de 1798, la république batave accepta la propriété des possessions de la compagnie aux Indes avec toutes ses dettes, dont la plupart, au reste, avaient été garanties par l'état. L'administration des colonies fut alors confiée en Europe à un collége dépendant du gouvernement, et dès-lors aussi le gouverneur-général fut regardé comme l'unique représentant immédiat du pouvoir suprême en Hollande, et ne put être nommé ou révoqué que par lui. Les colonies néerlandaises de l'Inde entrèrent dans une ère nouvelle.

II.

La commission nommée en 1802 par le gouvernement, pour examiner sur quel pied les relations commerciales seraient continuées dans les colonies des Indes orientales et quelle administration il faudrait y établir, déclara que toutes les instructions existantes devaient subir une révision, même en ce qui concernait le gouverneur-général. Son rapport du 31 août 1803 renfermait, à ce sujet, les observations suivantes :

« L'expérience a démontré l'utilité, la nécessité de l'établissement d'un fonctionnaire à la tête de nos possessions des Indes orientales, sous le titre de gouverneur-général. Cette haute charge ajoute encore à la dignité du gouvernement, surtout aux yeux des peuples indiens, habitués à une autorité despotique, et qui ne montreraient pas le même respect pour un pouvoir qui leur semblerait limité, divisé. Aussi la commission générale envoyée aux Indes en 1791, quoique revêtue d'un pouvoir suprême, préféra-t-elle laisser au gouverneur-général, pendant son séjour, toute l'autorité à laquelle les peuples orientaux étaient habitués depuis deux siècles. La nature de cette charge et la série d'occupations multipliées qui s'y rattachent sont telles, qu'elle ne peut guère être remplie que par une seule personne mise au courant, par une longue expérience, de toutes les particularités qui y sont relatives. »

Le pouvoir suprême conféré au gouverneur-général devait comprendre aussi, dans l'idée de la commission, le commandement des forces de terre et de mer. On sait que la compagnie des Indes orientales avait pourvu de ses propres fonds à la défense de ses possessions jusqu'en 1780. Depuis lors, le gouvernement hollandais envoya plus d'une fois des navires de guerre aux Indes ; mais les fausses idées que les commandans de ces navires

s'étaient faites du gouvernement des colonies amenèrent, à plusieurs reprises, des difficultés presque inextricables ; il n'était pas jusqu'à des capitaines de frégate qui ne refusassent de recevoir des ordres du gouverneur-général. Tantôt ils considéraient ce dignitaire comme agent d'un corps commercial, tantôt ils lui refusaient le droit de donner des ordres aux militaires, sous prétexte qu'il n'avait aucun rang dans l'armée. Aussi, quoique le gouvernement des Indes se montrât conciliant à l'excès dans des cas semblables, devenait-il urgent, pour la sûreté et la conservation de la colonie, comme pour le maintien du respect dû à l'autorité, de rendre impossible le retour de pareils conflits. La commission demandait donc qu'on remît entre les mains du gouverneur le commandement en chef des forces de terre et de mer à l'est du cap de Bonne-Espérance ; elle voulait de plus qu'au moment de sa nomination on lui conférât le grade de lieutenant-général ; elle demandait aussi pour lui un costume particulier, afin qu'aux yeux des indigènes il y eût quelque distinction extérieure entre les officiers supérieurs de l'armée et lui. Ces suggestions ont été suivies, et aujourd'hui M. Rochussen, ancien ministre des finances, ministre d'état, gouverneur-général des Indes orientales néerlandaises, capitaine-général des forces de terre et de mer du roi à l'est du cap de Bonne-Espérance, porte les insignes du grade de général en chef et s'entoure de toute la représentation, de toutes les précautions d'étiquette qui peuvent le montrer à ses administrés comme une personnification de l'autorité souveraine. Les titres d'excellence et de monseigneur, dont jouissaient déjà ses prédécesseurs, complètent les distinctions qui placent ce haut fonctionnaire au rang des vice-rois.

La commission, dans ce même rapport, proposait que le gouverneur-général fût nommé, par le gouvernement de la répu-

blique batave, sur une liste de trois personnes présentées par le conseil des colonies asiatiques. On aurait adjoint au fonctionnaire suprême trois conseillers ordinaires et extraordinaires qui auraient composé avec lui le Gouvernement des Indes bataves, et ce gouvernement aurait eu la direction de toutes les affaires civiles et judiciaires. La commission estimait cependant que, dans toute affaire importante où la pluralité des voix du conseil serait contraire à l'avis du gouverneur-général, celui-ci devrait être autorisé à prendre une décision dont il assumerait toute la responsabilité, « car, disait la commission, ce serait compromettre la sûreté publique que de forcer un homme placé à la tête des affaires, et par cela même chargé d'une responsabilité bien plus grande que celle des autres membres, à exécuter, contre son opinion, une mesure qu'il regarderait comme contraire aux vrais intérêts de l'état. » En outre, le gouverneur-général, dans la pensée de la commission, n'eût pu être poursuivi criminellement, aux Indes, pendant la durée de ses fonctions, parce que c'eût été lui faire perdre la considération qui lui était nécessaire « comme au représentant du peuple batave. » Enfin, il aurait eu le pouvoir de transporter momentanément le siége du gouvernement hors de Batavia, dans toute autre partie de l'île de Java, et même, dans certains cas déterminés, il aurait été autorisé à s'y rendre sans son conseil.

La guerre qui s'éleva après la courte paix d'Amiens ne permit pas de donner suite aux propositions des commissaires du gouvernement. Cependant les instructions remises au gouverneur-général Daendels, le règlement de 1815 (qui lui-même a servi de base aux règlemens de 1818, 1827 et 1830), ont été évidemment rédigés dans l'esprit du projet présenté par la commission de 1802.

Le maréchal Daendels, qui succéda en 1808 au gouverneur-général Wiese, n'était pas homme à s'accommoder de l'état d'abaissement où était tombée la dignité qui venait de lui être conférée. Ses deux prédécesseurs immédiats, Sieberg et Wiese, malgré leur probité bien reconnue et la loyauté de leur caractère, étaient déjà fatigués du service et découragés par les difficultés chaque jour croissantes de la situation ; il leur manquait d'ailleurs cette fermeté d'ame si nécessaire ou plutôt si indispensable à celui qui est revêtu de l'autorité suprême. Le gouverneur-général n'était plus dans son conseil que primus inter pares ; sa dignité se trouvait méconnue et son action paralysée. D'ailleurs, le gouvernement tout entier, l'administration, la fortune publique, aux Indes néerlandaises, étaient en pleine décadence, en voie de dissolution. En Hollande, on comprenait la nécessité d'un changement de système, d'une réforme, ou, pour mieux dire, d'une régénération complète ; mais à Java trop de gens étaient intéressés au maintien des abus pour ne pas se montrer hostiles à toute innovation. En un mot, Java languissait à cette époque critique, proie désignée d'avance à ses ennemis de l'intérieur et du dehors. Il ne fallait rien moins qu'un Daendels, un Napoléon en miniature, pour rendre le ressort et la vie à ce corps décrépit. Il y réussit par des moyens violens, des remèdes héroïques, et sa courte administration (de trois ans à peine) a suffi pour ramener cette belle colonie de sa vieillesse anticipée à cet âge vigoureux où les états comprennent leurs besoins, rassemblent leurs ressources et préparent leur avenir. Daendels a beaucoup détruit, souvent à tort, mais il a encore plus créé, et ses créations ont été marquées au coin du génie. Les voies de communication qu'il a établies en triomphant des difficultés presque insurmontables que lui opposaient le temps, les hommes, les lieux, l'épuisement

des finances ; ces voies de communication dont l'importance immense, sous le triple rapport de la stratégie, de l'administration et du commerce, n'a pu être convenablement appréciée que de nos jours ; les forts, les arsenaux, les chantiers élevés et approvisionnés comme par enchantement ; l'esprit militaire ranimé par lui et exalté jusqu'à l'enthousiasme ; les véritables principes d'un grand gouvernement colonial posés et mis en pratique pour la première fois, tels nous paraissent être les titres de Daendels à la reconnaissance de ses compatriotes.

Àpeine entré en fonctions, Daendels rappela aux conseillers que ses instructions lui conféraient exclusivement le droit de faire des propositions au conseil ; que toute autre proposition devait être préalablement soumise à sa sanction ; qu'il était en son pouvoir de prendre une décision, au besoin, contre l'opinion de la majorité ; qu'à lui seul appartenait le commandement en chef des forces de terre et de mer. Le conseil des Indes, découragé et sans force contre un pouvoir dont la supériorité se faisait sentir chaque jour davantage, prit une attitude passive, et les Indes néerlandaises se trouvèrent bientôt soumises à un despotisme absolu. Ce gouvernement, dans un espace de temps assez court, réalisa de grandes choses et commit de monstrueux excès. Nous ne fermons point les yeux sur les erreurs ou les fautes de l'administrateur, sur les vices ou les égaremens de l'homme privé ; mais l'histoire, pour être impartiale, doit asseoir son jugement sur l'ensemble des faits accomplis. Les traces mêmes des violences de Daendels ont disparu, et les monumens de son intelligente et inflexible énergie subsisteront encore quand on aura perdu le souvenir de ses écarts.

La conduite de Daendels paraît avoir inspiré quelque inquiétude à Napoléon, qui, craignant qu'il ne se rendît indépendant de l'autorité impériale, alors reconnue à Java, le rappela en Europe et le remplaça par un militaire que ses antécédens étaient cependant loin de désigner au choix d'un chef qui employait de préférence les hommes heureux. Ce successeur, le général de division Janssens, porta le titre de gouverneur-général pour sa majesté dans les possessions situées à l'orient de l'île de France. Toutes les autres colonies hollandaises et françaises à l'ouest de l'île de France appartenaient déjà aux Anglais, et la colonie du cap de Bonne-Espérance leur avait été remise par ce général lui-même, en 1806, à la suite d'une capitulation. Les instructions du général Janssens sont restées secrètes. On a pensé que, comme représentant de l'empereur, il devait jouir d'un pouvoir à peu près illimité ; il n'en était pas ainsi. L'empereur, qui ne savait pas prévoir les malheurs d'assez loin, voulait franciser Java non-seulement au point de vue militaire, mais au point de vue administratif. Il se croyait ou espérait se rendre maître de l'avenir, et n'avait laissé sans doute à l'initiative de son lieutenant que la part que les circonstances rendaient indispensable de lui réserver. Quoi qu'il en soit, Janssens gouverna pendant quelques mois seulement, et fut contraint, après une lutte courageuse, mais inhabile, à rendre la colonie aux Anglais par capitulation.

Pendant la durée de l'administration anglaise, Java et les autres établissemens hollandais de l'archipel furent considérés comme des dépendances de l'empire hindo-britannique, du ressort de la présidence du Bengale, et régis par un lieutenant-gouverneur, avec un vice-président et deux conseillers. L'autorité hollandaise ayant été rétablie aux Indes en 1814-15, le titre de gouverneur-général reparut, et le baron Van der Capellen, qui fut

revêtu de cette charge, fut nommé par le roi Guillaume I pour le représenter aux Indes orientales. En 1826, l'administration de la colonie passa des mains du lieutenant-général de Kock, qui avait rempli provisoirement les fonctions de gouverneur-général lors du départ du baron Van der Capellen, entre celles du vicomte Du Bus de Gisignies, qui arriva d'Europe avec le titre de commissaire-général et muni d'instructions particulières. En 1830, le général Van den Bosch succéda au vicomte Du Bus de Gisignies, avec le titre de gouverneur-général, et, lorsqu'en 1833 ce dignitaire fut revêtu de la charge de commissaire-général, son successeur, M. Baud, depuis ministre des colonies, porta le titre de gouverneur-général ad interim.

Avec l'introduction du règlement organique du 26 septembre 1836, sous le gouverneur-général lieutenant-général de Eerens, a commencé une nouvelle et dernière période dans l'histoire du gouvernement des Indes néerlandaises. Cette période a été féconde en résultats dont il nous reste à faire apprécier l'importance.

III.

Le gouvernement suprême des Indes néerlandaises est confié aujourd'hui, par ordre et au nom du roi, à un gouverneur-général, auquel est adjoint un conseil des Indes néerlandaises, composé d'un vice-président et de quatre membres nommés par le roi. Près du gouverneur-général en conseil est placé un secrétaire-général du gouvernement, qui contresigne tous les actes du gouverneur-général. En cas de mort du gouverneur-général, avant que le roi ait pourvu à son remplacement, le vice-président remplit les fonctions de gouverneur-général. Quand les deux emplois, c'est-à-dire celui de gouverneur-général et celui de vice-

président, se trouvent, par un hasard imprévu, vacans en même temps et qu'il n'y a pas été pourvu par le roi ou que les nominations des successeurs ne sont pas connues, les membres du conseil des Indes, réunis à autant de hauts employés ou fonctionnaires qu'il en faut pour compléter le nombre de sept avec les conseillers présens, élisent l'un des membres du conseil des Indes, qui est chargé provisoirement des fonctions de gouverneur-général. Les hauts fonctionnaires admis, en cas de besoin, à compléter ce nombre de sept sont, dans l'ordre des préséances : le président de la haute cour de justice, le directeur-général des finances, le procureur-général de la haute cour, le président de la cour de justice à Batavia, les directeurs des différens départemens des finances, selon leur rang d'ancienneté, et enfin le président de la cour générale des comptes.

Ce qui ressort de ces dispositions, c'est que le gouvernement hollandais n'a pas voulu que le pouvoir militaire exerçât la moindre influence sur l'élection, car on ne trouve parmi les fonctionnaires appelés à voter comme suppléans que des magistrats ou des employés civils. D'ailleurs, l'article 8 du règlement organique énonce formellement que les membres du conseil des Indes ne peuvent remplir aucun autre emploi permanent. Ici, et c'est un point important, le règlement organique non-seulement a été fidèle au principe adopté depuis des siècles par la mère-patrie, toujours républicaine dans son esprit, quoique monarchique dans son organisation, cedant arma togœ, mais il en a poussé les conséquences plus loin que ne l'avaient fait les ordonnance et instructions de 1617, qui, comme nous l'avons vu, admettaient parmi les conseillers « un capitaine expérimenté » et un « commandant des forces navales. » Les Anglais ont, au contraire, jugé indispensable d'introduire l'élément militaire dans le gouverne-

ment de leurs plus importantes colonies. Nous croyons cette disposition sage. Une colonie, surtout aux Indes orientales, n'est vraiment forte et ne peut s'organiser en vue de l'avenir que sous la protection d'une bonne armée, et l'expérience, les connaissances pratiques et l'influence morale du chef immédiat de cette armée sont indispensables à son gouvernement. On aura beau confier au gouverneur-général les pouvoirs militaires les plus étendus, on ne saurait douer un employé civil, fût-il l'administrateur le plus habile, de l'esprit et des connaissances militaires qui lui manquent. Il faut à la tête des troupes un homme du métier, et surtout, dans une colonie qui puise ses ressources, ses richesses, les principaux élémens de sa force et de sa durée au sein d'une nombreuse population indigène, c'est une dangereuse politique que celle qui porte atteinte à la considération du chef militaire proprement dit. Il peut se présenter telle circonstance où ce chef, blessé dans sa dignité, qui est celle de l'armée, soit tenté de prendre dans le gouvernement la place que lui refuse la jalouse susceptibilité du pouvoir civil. C'est au moins un grave inconvénient que la possibilité d'un conflit de cette nature. Nous croyons fermement qu'on reconnaîtra tôt ou tard la nécessité de modifier le règlement organique des Indes néerlandaises dans le sens que nous indiquons.

Les conseillers des Indes jouissent, à Java, d'une très grande considération, tant à cause du respect traditionnel qui s'attache à leur dignité et du traitement élevé qui l'accompagne que parce que ces avantages sont, en général, le prix de longs et éminens services ; mais l'importance gouvernementale, et conséquemment l'influence réelle de ces hauts dignitaires, ont beaucoup diminué depuis un quart de siècle. Le gouverneur-général est tenu, il est vrai, de consulter le conseil (art. 11 du règlement organique)

sur les questions d'intérêt général ou même sur les questions particulières qui intéressent directement l'administration ; mais, indépendamment de ce qu'il y a un certain nombre d'affaires réservées, et en particulier les affaires militaires, le gouverneur-général est toujours libre de décider contrairement à l'avis de son conseil, et n'est responsable que vis-à-vis du roi. Le gouverneur-général et les membres du conseil (article 4) ne peuvent faire aucun commerce ni pour leur propre compte ni pour celui d'autrui ; ils ne peuvent avoir aucune part ou aucun intérêt dans aucun armement de navires, contrat, fourniture, fermage de marchandises, droits ou revenus, ou dans aucune affaire dont les gains appartiennent à la caisse de l'état. Ils ne peuvent, en outre, acheter ou prendre pour leur compte aucune ordonnance ou créance sur le gouvernement, excepté les effets publics ou inscriptions de dette non fondée sur les possessions néerlandaises.

Les pouvoirs et prérogatives du gouverneur-général des Indes néerlandaises étant calqués, pour ainsi dire, sur les attributions mêmes de l'autorité royale, il est inutile de les énumérer. Notre but principal est, ici surtout, de montrer comment les principes de l'administration intérieure ont été sagement adaptés au caractère des populations qu'ils régissent et à leur bien-être. Avant d'entrer toutefois dans l'examen du règlement organique envisagé à ce point de vue, il importe de bien établir les obstacles qu'il avait à vaincre et les facilités que la nature même des choses lui offrait.

Deux grandes variétés de races peuplent les possessions hollandaises de l'archipel oriental : les Javanais, avec les tribus analogues par leur constitution physique et leurs habitudes ; les Malais et tribus dépendantes. La population javanaise est douce, in-

offensive, agricole et industrieuse, quoique portée à l'indolence et avide de distractions plutôt que de plaisirs. La population malaise est remuante, aventureuse, turbulente, portée, selon les temps et les lieux, au commerce ou à la piraterie. À Java, la population indigène, guidée par une administration paternelle, est un instrument de succès ; dans les autres colonies, en général, elle est plutôt un obstacle. L'administration marche beaucoup plus aisément à Java que dans les établissemens extérieurs, parce que les autorités hollandaises agissent sur les populations par l'intermédiaire des chefs indigènes, qui sont les créatures du gouvernement, tandis qu'à Sumatra et surtout à Bornéo, à Célèbes, etc., les fonctionnaires hollandais exercent, non par choix, mais par nécessité, une autorité directe sur les indigènes, et sont avec eux en rapports constans, journaliers, pénibles et souvent compromettans. Telle est la situation dont le règlement organique a dû tenir compte.

Aux termes de ce règlement (art. 50), l'administration intérieure est dirigée, sous la surveillance et l'autorité du gouverneur-général, par des résidens, dans les provinces de Java et de Madura, et dans les possessions extérieures (c'est-à-dire les établissemens en dehors de Java et Madura) par des gouverneurs ou des résidens, suivant l'importance de ces possessions. Le principe fondamental de cette administration, principe proclamé par le gouvernement même, est de laisser, autant que les circonstances le permettront, la population indigène sous la direction immédiate de ses propres chefs. Ce principe est fécond en conséquences utiles ; d'abord, les institutions locales dont les chefs indigènes sont la plus haute expression, ou, si l'on veut, l'interprétation vivante, reconnaissent l'état, le souverain, comme propriétaire du sol ; ensuite, la confiance que le gouvernement témoigne

aux chefs, la considération dont il les entoure, les avantages matériels qu'il leur assure, en font des agens dévoués en même temps que des intermédiaires naturels entre les classes inférieures et le souverain. L'importance d'une classe intermédiaire est grande partout, sous toutes les formes de gouvernement ; à Java, elle est immense. Qu'on se reporte aux bases mêmes de l'organisation sociale dans ce pays. D'un côté, on verra l'innombrable multitude des prolétaires qui ne possèdent rien et qui doivent vivre et faire vivre leurs familles par le travail de leurs mains ; de l'autre, le pouvoir souverain, seul maître et dispensateur des biens de la terre, source unique des prérogatives, des dignités, des honneurs : seul absolument libre, après Dieu ! La classe intermédiaire, sous une infinité de noms, de titres, d'emplois, comble cette lacune entre le souverain et la masse du peuple. Par elle et ses subdivisions, graduées habilement, le partage monstrueusement inégal des avantages et des charges de la société javanaise devient moins blessant ; d'heureuses transitions endorment ainsi les rancunes naturelles à toute classe opprimée, et relient suffisamment les différentes parties de l'édifice pour le préserver de sa ruine.

Maintenant, pour faire mieux comprendre l'application de ce principe à l'état actuel de la société coloniale, il convient de rappeler qu'à dater du milieu du siècle dernier, et plus particulièrement sous l'administration de Daendels et sous la domination anglaise, une certaine portion des terres du gouvernement a été aliénée à des particuliers, à l'effet d'augmenter les ressources de l'état. Cette aliénation a donc eu, avant tout, le caractère d'un expédient, et elle devait en avoir les inconvéniens. Ces inconvéniens ont été d'autant plus sérieux que la plupart des cessions ainsi consommées embrassaient des territoires d'une vaste éten-

due et souvent très peuplés. Dans les terres séparées du domaine de l'état par cette mesure, les nouveaux propriétaires ont cru avoir intérêt à se défaire des classes intermédiaires. Ils n'ont toléré sur leurs petites principautés que des cultivateurs et quelques artisans. Ils ont repoussé les petits chefs indigènes, et l'ancienne organisation sociale a disparu. Le commerce et l'industrie s'y sont, il est vrai, développés à la longue, et la possession des terres et des capitaux, dans ses nuances infinies, est devenue la base du contrat social ; mais ces compensations ont été dues à la sagesse, à l'humanité et à l'intelligence de certains propriétaires, et elles ont été l'ouvrage du temps. La paix publique a été mal assurée dans ces domaines pendant de longues années. Un des derniers ministres hollandais, possesseur vers 1808 de l'une de ces grandes terres dans les environs de Batavia, disait que des quinze terres avoisinantes il n'en était pas une dont le propriétaire européen n'eût été assassiné de mémoire d'homme ! Depuis cette époque, une vigilance active de la part du gouvernement, l'adoption de mesures plus sages de la part des propriétaires, l'habitude que les Javanais ont acquise par degrés de cette domination directe, ont amélioré naturellement ce triste état de choses, surtout aux environs de Batavia. Cependant, lors de notre dernier séjour à Java, un événement déplorable est venu démontrer que les conséquences funestes de l'administration directe des terres par les Européens étaient encore à redouter. Le propriétaire européen de Tchykandi, terre située sur la limite des résidences de Batavia et de Bantam, avait été massacré avec toute sa famille par une troupe de 500 habitans de sa propre terre, et, afin qu'il ne pût s'élever de doutes sur le motif de cet acte de barbarie, les meurtriers avaient eu soin de laisser intacts le mobilier et les moindres effets de leurs victimes. Dans les convictions de ces

malheureux, ce n'était pas un crime qu'ils commettaient ; ils exerçaient une vengeance légitime.

Là où le sol est encore le domaine de l'état, c'est-à-dire dans la majeure partie de Java, où la propriété foncière individuelle est inconnue et où le commerce et l'industrie ne sont pas encore devenus les sources du bien-être général, les classes intermédiaires se composent presque uniquement des officiers civils que le prince, possesseur général des terres, commet à l'administration de ses domaines. Leur nombre est assez grand et la hiérarchie assez habilement ménagée, ainsi que nous l'avons déjà fait entrevoir, pour que la pente qui mène du prince au laboureur soit douce et la tranquillité de la société assurée. Le dernier échelon de l'organisation gouvernementale est le dessa, la commune. C'est le nœud sacré qui maintient l'intégrité du pacte social. Choisie par les habitans des villages, l'administration communale a conservé la liberté de son action, et toutes les dispositions gouvernementales relatives aux communes témoignent d'un respect louable pour cette liberté.

L'article 98 du règlement organique déclare que la population indigène jouit de la protection spéciale du gouvernement, et que toutes extorsions, vexations et mesures arbitraires à l'égard des personnes, biens ou travaux des indigènes, sont expressément défendues et seront sévèrement punies. Il ordonne que toutes facilités soient données aux indigènes pour faire entendre librement leurs plaintes. Les terres du gouvernement sont constamment réparties entre les dessas (communes) et affermées aux Javanais par l'intermédiaire et l'action directe des chefs et des anciens des dessas. Les conditions de cet affermage par admodiation sont insérées dans les contrats, qui sont en même temps les

rôles des contributions foncières des villages, que l'on désigne en javanais par le mot de piagem. La forme et le contenu des piagems, le temps de leur durée, le montant de l'impôt territorial, la manière dont il doit être acquitté, soit en argent, soit en produits, soit d'autre manière, en un mot, tout ce qui peut contribuer à assurer la location des terres et à favoriser le développement de l'agriculture et de l'industrie a été l'objet de règlemens spéciaux qui embrassent toute l'étendue de Java, à l'exception, 1 des provinces de Soerakarta et Djockjokarta, dont l'administration immédiate a été laissée aux princes indigènes, sous la surveillance et avec le concours des résidens hollandais ; 2 du pays connu sous la dénomination de Régences de Préanger, où les institutions existantes sont conservées intactes et où l'impôt foncier dû au gouvernement est payé au moyen de cultures obligées, et conséquemment en produits ; 3 des terres appartenant à des particuliers.

Le gouverneur-général doit assurer le bon traitement des indigènes sur les terres cédées à des Européens ou autres, et veiller à la stricte exécution des ordonnances en ce qui touche aux servitudes ou impôts exigibles des populations. Il veille cependant aussi à ce que les habitans indigènes des terres particulières remplissent convenablement les obligations qui leur sont imposées par l'adat, cette loi traditionnelle plus sacrée parmi les races malaises que toutes les lois écrites. Il est enjoint au gouverneur-général (art. 94) d'encourager l'agriculture par tous les moyens dont il peut disposer, et de favoriser autant que possible la culture des produits destinés à alimenter le commerce avec l'Europe. Les encouragemens donnés à cette culture spéciale ont été, en effet, l'objet d'une attention peut-être exagérée de la part des gouverneurs-généraux, depuis une quinzaine d'années.

Les mesures adoptées pour l'administration des possessions autres que Java portent le même caractère général de libéralité et de justice. Il est recommandé aux autorités d'entretenir de bonnes relations avec les gouvernemens, princes et peuples indiens environnans. Elles doivent se garder soigneusement de toute violation de territoire. Elles doivent néanmoins repousser, par tous les moyens légitimes, toute agression dirigée contre le territoire dont la garde et le gouvernement leur sont confiés.

Si l'on réfléchit sur l'ensemble de ces dispositions qui s'appliquent, il ne faut pas l'oublier, à une population accoutumée pendant des siècles à regarder sa liberté, ses biens, sa vie, comme la propriété du souverain indigène dont elle subissait la domination avec une résignation insouciante, on sera forcé de reconnaître que le gouvernement hollandais, en adoptant ces principes à la fois sages et libéraux comme base de ses relations avec les peuples de l'archipel (avec ceux de Java en particulier), a su concilier habilement les exigences de la raison et de l'humanité avec celles de son propre intérêt.

Parmi les dispositions générales du règlement organique de 1836, qui ne sont pas directement relatives à la population indigène, il en est quelques-unes qui méritent d'être signalées. Nul ne peut fixer sa résidence aux Indes néerlandaises sans en avoir reçu l'autorisation préalable. — Les permissions de visiter les Indes néerlandaises ou de s'y fixer ne peuvent être accordées que par le gouverneur-général, selon les ordres donnés par le roi. — Tout étranger qui visite pour un temps les Indes néerlandaises est sujet à toutes les lois et ordonnances qui y sont en vigueur. — Les Chinois, les Maures, les Arabes et les autres étrangers non européens qui se fixent aux Indes néerlandaises, sont placés sous

l'autorité des chefs de leurs nations respectives. Ils y jouissent de plus de liberté que les Européens. Les Chinois, en particulier, sont traités par le gouvernement avec une faveur marquée.

La question de la résidence des étrangers européens à Java, et même celle de leur séjour temporaire dans la colonie, semble avoir toujours sérieusement préoccupé le gouvernement colonial. Une prudence exagérée a parfois influencé ses décisions ; mais c'est un devoir de justice et de gratitude à la fois, pour les voyageurs de quelque distinction qui ont été appelés à Java par leurs affaires ou par une louable curiosité, de reconnaître qu'ils y ont été accueillis non-seulement avec tous les égards possibles, mais avec la plus noble, la plus cordiale, nous avons presque dit la plus royale hospitalité. Le gouvernement les a autorisés à visiter l'intérieur de ce magnifique pays, leur a fait délivrer des chevaux de poste à ses frais, pour qu'ils pussent parcourir en peu de temps les belles routes qui, depuis l'administration de Daendels, sillonnent les riches plaines et les montagnes si pittoresques de cette île enchantée : il les a recommandés aux résidens et aux princes indigènes, il les a comblés, en un mot, d'attentions somptueuses et d'honorables prévenances ; mais, pour peu que l'un de ces voyageurs soit l'agent d'un gouvernement étranger, il ne peut être reçu et traité officiellement comme tel à Java, à moins d'instructions spéciales du ministre des colonies, et sa curiosité, quelque légitime, quelque naturelle, quelque innocente qu'elle soit, rencontrera, en cherchant à se satisfaire, des obstacles que le simple touriste n'aura pas même soupçonnés. Le timeo Danaos est, ce nous semble, poussé à l'excès à Batavia. Quoi qu'il en soit, si nous en jugeons par ce que nous avons éprouvé nous-même en visitant, sous la protection du gouvernement colonial, ces merveilles de la nature et de la civilisation, on ne peut que faire des

vœux pour l'affermissement et la durée de la domination hollandaise dans l'archipel oriental.

Le libre exercice des religions professées par les différentes sectes aux Indes néerlandaises est placé sous la protection du gouvernement, en tant qu'il ne porte aucune atteinte à la sûreté publique. Les traitemens des ministres des différentes sectes chrétiennes sont payés par la caisse coloniale, et le gouverneur-général est autorisé à accorder des traitemens aux ministres de telles autres sectes dont l'établissement pourrait être autorisé à l'avenir.

Tous les ports des Indes néerlandaises qui, d'après les règlemens ou des résolutions particulières, sont ouverts au grand commerce, sont accessibles à tous les peuples qui vivent en bonne intelligence avec le royaume des Pays-Bas. Dans les ports ouverts au petit commerce seulement, on n'admet que les caboteurs et les navires indigènes. Les ports des îles Moluques sont expressément compris dans cette disposition.

La fabrication exclusive du sel, pour le compte du gouvernement, est maintenue, et ce monopole, dans son mode actuel d'application, pèse d'une manière vraiment déplorable sur la population indigène. Le commerce exclusif de l'opium est également maintenu comme l'une des sources les plus importantes du revenu public. Enfin, il est recommandé au gouverneur-général de veiller au maintien de la culture obligée des épiceries aux îles Moluques. Il doit veiller également à l'exécution des règlemens qui, en ce qui touche à cette culture, affectent la navigation et le commerce, c'est-à-dire que les ports des Moluques sont interdits au commerce étranger.

Ces trois dernières dispositions nous semblent faire un regrettable contraste avec l'ensemble si libéral et si sage des ordonnances fondamentales qui régissent la colonie. Peut-être l'état de choses qu'elles maintiennent est-il encore nécessaire au bien-être des finances ; mais nous avons besoin, pour en prendre momentanément notre parti et pour les accepter comme un mal inévitable pendant quelques années, de nous reporter à un régime plus exclusif encore, à cette odieuse prescription des ordonnances de 1617, par exemple : « Vu que plusieurs nations s'efforcent, au préjudice des contrats que nous avons conclus, d'envahir notre commerce, soit chez nos amis ou alliés, soit de concert avec nos ennemis, le gouverneur-général et les conseillers, ou, en leur absence, nos vice-gouverneurs, directeurs, capitaines, marchands et officiers, devra ou devront s'opposer par force (à leurs entreprises) et les expulser, hommes, vaisseaux et marchandises, à quelque nation qu'ils appartiennent, après toutefois leur avoir insinué de s'en aller et de se désister de telles entreprises. » En cas de collision et de combat, par suite du refus des spéculateurs rivaux de la Hollande de céder à ces insinuations amicales, il était recommandé au gouverneur-général de proposer, après l'action, un échange de prisonniers ; mais, si l'on éprouvait encore un refus, cette fois, il lui était enjoint, « sans égards pour le rang et la condition spirituelle ou mondaine des prisonniers, de les envoyer à bord des galères, et de les y traiter comme esclaves avec toute la sévérité possible, afin d'obtenir par là la délivrance des prisonniers hollandais. » L'article 55 des mêmes ordonnances recommandait d'entretenir autant de frégates, galères et yachts à rames, que les circonstances le permettraient, « afin de se procurer des prisonniers, d'empêcher le com-

merce des étrangers aux Moluques, à Amboine et à Banda, et enfin de faire autant de tort que possible à l'ennemi. »

Le règlement organique de 1836 pose aussi en principe que le commerce avec l'empire du Japon sera continué sous la direction immédiate et pour le compte exclusif du gouvernement colonial. Ici, au moins, il y a nécessité, puisque le gouvernement japonais ne veut admettre dans le port de Nagasaki, le seul ouvert au commerce étranger, que les Chinois et les Hollandais, et que le commerce hollandais y est soumis, depuis plus de deux siècles, à des conditions dont il ne saurait s'écarter sans s'exposer à une suppression immédiate. D'ailleurs, il est de toute justice de reconnaître que, dans ces dernières années, le gouvernement des Pays-Bas a fait tous ses efforts pour déterminer le souverain japonais à admettre les navires des autres nations européennes dans les ports de son empire. Cette honorable tentative n'a pas eu le succès qu'elle méritait. Elle prouve néanmoins la libéralité des vues du monarque auquel la constitution de la Hollande confie le sort de ses colonies ; et l'importance qu'il attache à l'extension du commerce dans l'intérêt commun de l'humanité. Il a senti qu'il ne suffisait pas aux Hollandais de 1848 de pouvoir se dire plus humains que ceux de 1617. — Non, sans doute, et ils feront bien, pour assurer la prospérité de leurs belles colonies, de renoncer entièrement à cette politique mesquine qui met des entraves à la liberté et au développement du commerce. Nous les engageons à modifier, dans un avenir prochain, les dispositions relatives à la fabrication du sel et au commerce de l'opium. Il importe de rendre le sel du gouvernement accessible au pauvre ; il importe aussi de favoriser tout ce qui peut tendre à diminuer la consommation de l'opium, au lieu de l'augmenter. Il importe enfin que le commerce des nations européennes, autres que la Hollande,

trouve à Java et dans ses dépendances un appui, une ressource (qui lui manquent encore) dans la présence d'un certain nombre d'agens consulaires que le cabinet de La Haye a, jusqu'à présent, refusé d'admettre dans les ports des Indes néerlandaises. Notre gouvernement, s'il a vraiment à cœur la prospérité de notre commerce, s'il veut que les Français appelés par leurs intérêts légitimes aux Indes néerlandaises y jouissent de la protection que les nations éclairées et amies se garantissent mutuellement par l'intervention de leurs consuls, doit insister auprès du roi des Pays-Bas pour l'adoption d'une mesure réclamée par les principes mêmes qui servent de base aux relations internationales et par la dignité des gouvernemens comme par l'intérêt des individus. La Hollande compléterait ainsi l'œuvre de civilisation rationnelle et de régénération morale commencée à Java ; elle servirait en même temps la cause de ses colonies et celle de l'humanité.

A.-D.-B. de Jancigny.

1 Que les endroits soient propices pour les appareillages et les mouillages, et où l'on puisse louvoyer aisément et ne pas craindre les changemens de mousson ;

2 Que les points choisis soient également favorables à l'arrivée des jonques chinoises en une seule mousson ;

3 Qu'ils soient bien approvisionnés ou dans le voisinage d'autres lieux où l'on puisse se procurer facilement l'eau douce, le bois, les matériaux nécessaires à la construction et aux réparations des bâtimens et à leur équipement ;

4 Qu'à Bantam, en particulier, on fasse de tels arrangemens que les Anglais n'y puissent pas faire concurrence à notre commerce ;

5 Que ces places de rendez-vous pour les navires soient fortifiées, ou séparées, ou faciles à séparer de la terre ferme, afin de ne pas être exposées à un coup de main ;

6 Qu'il s'y trouve une bonne rade ou port pour que les vaisseaux y soient à l'abri ;

7 Enfin, que ces stations soient situées de manière à pouvoir facilement et annuellement servir de points de départ à des expéditions, soit par terre, soit par mer, nuisibles à l'ennemi et capables de protéger nos alliés et les comptoirs de la compagnie, et de mettre à l'abri d'un coup de main les provisions, munitions, livres, archives, etc., de nos comptoirs, évitant ainsi ce qui a eu lieu à Bantam et autres endroits.

03

LES INDES HOLLANDAISES.

Si Java doit à l'énergique sagesse de son gouvernement européen, à la supériorité de ses institutions administratives, son importance politique et son rang élevé parmi les colonies hollandaises, elle trouve dans le système qui régit l'exploitation de ses richesses agricoles la principale cause et la meilleure garantie de sa prospérité matérielle. La politique coloniale de la Hollande s'est déjà montrée à nous sous plusieurs aspects ; nous l'avons vue s'étudiant à étendre et à régler les relations commerciales des Indes néerlandaises avec l'Orient comme avec l'Europe ; nous l'avons vue aussi fortifiant les bases et perfectionnant sans cesse

le mécanisme de l'administration : les applications de cette politique à l'industrie, à l'économie agricole, ne sent pas moins dignes de notre intérêt ; elles reposent d'ailleurs sur une connaissance tellement exacte des conditions physiques du sol et du caractère des habitans, que l'étude des institutions ne peut être séparée ici de l'étude des lieux et des coutumes : quand on connaîtra ce que la nature a fait pour Java, on sera plus à même d'apprécier ce que les hommes ont tenté pour développer et compléter son œuvre.

Java s'étend sur l'Océan indien comme un immense ruban de verdure de plus de deux cents lieues de long sur une largeur moyenne de trente lieues. Elle est située au sud, mais à peu de distance de l'équateur et dans une direction légèrement oblique à l'intersection de ce grand cercle avec la surface terrestre. Au sud et à l'est, elle est baignée par la mer des Indes, au nord par la mer fermée de Java. Au nord-ouest, elle n'est séparée de Sumatra que par le détroit de la Sonde, large de quelques lieues seulement ; au sud-est, elle touche presque à Bali. — Les vents régnans de novembre en avril sont les vents d'ouest et nord-ouest ; avec eux commence la saison des pluies torrentielles : c'est la mousson ou saison humide. De mai à novembre soufflent les vents d'est et sud-est : c'est la saison sèche. Pendant la mousson de nord-ouest, les mois de décembre et janvier sont les plus humides ; pendant la mousson de sud-est, les mois de juillet et août sont les plus secs. Ces deux moussons affectent une régularité remarquable dans la mer de Java : dans les détroits et dans l'intérieur de l'île, l'inégalité des surfaces en modifie les effets. La régularité des vents périodiques dans la mer de Java et les petites mers voisines fait la sûreté de la navigation, en sorte que les eaux de l'océan relient plutôt qu'elles ne séparent les innombrables îles de l'archi-

pel et les tiennent en communication constante avec Java, la plus riche et la plus importante de toutes. Le climat de Java, grace aux accidens du sol et à de nombreux cours d'eaux, est d'une chaleur moyenne : humide et chaud dans le voisinage des côtes, moins chaud et comparativement sec dans l'intérieur du pays. Sur les côtes, la température et l'état du ciel varient assez peu ; dans l'intérieur, au milieu des montagnes, de brusques changemens dans la constitution électrique de l'atmosphère amènent des orages fréquens, mais passagers. La différence moyenne annuelle des températures, pour l'île entière, ne dépasse pas, à ce qu'il paraît, 17 degrés centigrades. La chaleur la plus forte peut aller, dans de certaines localités, jusqu'à 37 où 38 degrés centigrades : la température la plus basse qui ait été observée au sommet des montagnes est de 1 degré au-dessous de zéro du même thermomètre. À Batavia, la température moyenne est de 27 à 28 degrés centigrades. Le vent d'est est quelquefois brûlant et son action sur la nature animale et végétale est débilitante ; mais l'influence de la mousson pluvieuse fait plus que balancer les inconvéniens de la saison sèche, et le climat moyen de Java est, en somme, l'un des plus sains du monde entier. Les déboisemens partiels, les cultures, le choix plus judicieux des sites les plus propre à l'érection des habitations européennes, ont amélioré par degrés les conditions sanitaires, négligées dans l'origine de la colonisation, et Batavia elle-même a cessé de justifier la funeste renommée que lui avaient faite les récits des voyageurs. Les deux moussons sont à Java ce que l'hiver et l'été sont dans les pays en dehors des tropiques : les époques du renversement de ces moussons répondent, dans de plus étroites limites, à notre printemps et à notre automne ; mais ces deux époques de transition rapide et considérées comme malsaines ne paraissent avoir d'action sen-

sible que sur l'homme. La végétation languissante pendant les deux mois de grande sécheresse ne s'endort cependant jamais, et, toute l'année, la terre se pare de verdure, de fleurs et de fruits.

La constitution géologique de l'île contribue merveilleusement à maintenir, à entretenir la fertilité du sol. Java se compose d'une chaîne de volcans ; cette chaîne, qui commence près du détroit de la Sonde, dans la résidence de Banlam, et finit au détroit de Bali, dans la résidence de Bézouki, a des nœuds et des rameaux nombreux, et couvre surtout de son réseau la partie centrale et la partie méridionale de l'île. D'une formation plus récente que Sumatra et Bornéo, Java paraît consister principalement en trachite. Des roches calcaires qui reposent sur ce noyau trachitique, surtout à la côte méridionale, paraissent avoir été soulevées en même temps du sein des mers. Les volcans, généralement situés à l'intérieur, se rapprochent rarement du littoral. Autrefois ils en étaient beaucoup plus voisins (ce qui est indiqué à la fois par des faits géologiques et par les témoignages historiques), mais la nature, toujours active, modifiant par degrés la forme primitive de l'île, a fini par l'entourer, surtout au nord, d'une large bande de terrain de nouvelle formation. Ce terrain s'élargit tous les ans par les alluvions marines, par les sédimens que les torrens déposent au terme de leur course précipitée et par les fréquentes inondations de la saison pluvieuse. Cette ceinture, de largeur inégale, a acquis des dimensions considérables, principalement dans les résidences de Batavia et de Krawang. À mesure que l'on s'éloigne de la mer, ce sol devient graduellement plus ferme, plus compacte et plus propre à la culture. Les couches supérieures des montagnes, décomposées par les influences atmosphériques, déchirées par les commotions volcaniques, entraînées le long des versans par les eaux pluviales dans les fonds et les vallées, char-

riées par les torrens et les rivières, ont fini par recouvrir l'ancien rivage au pied de la masse montueuse. Le sol alluvien a donc lui-même une origine volcanique ; le temps en a dissous les élémens primitifs, les a modifiés et les a mélangés pendant des siècles à des débris de substances animales et végétales. De cet ensemble formée une terre végétale toujours plus riche en humus et toujours plus fertile. À mesure que la végétation utile s'est développée dans ces couches préparées par la nature, remuées par la main puissante de l'homme et arrosées par sa prévoyante industrie, les végétaux nécessaires à l'alimentation, les arbres fruitiers, les plantes dont le commerce devait réclamer les produits, se sont présentés dans la richesse et la variété infinie de leurs formes.

Ainsi le climat et le sol concourent à faire de Java l'un des pays les plus fertiles de la terre. En même temps, la diversité des zones constituées par les gradins qui, de la base des chaînes volcaniques, s'étalent jusqu'aux crêtes de l'arête principale, crée autant de climats secondaires différens, dont chacun est propre à une végétation particulière. Il en résulte que les plantes originaires des pays étrangers ont trouvé à Java, pour la plupart, les conditions de sol et de température qui devaient en assurer la naturalisation, et c'est ainsi que l'agriculture a pu résoudre en quelques années le plus beau problème qu'elle eût à se proposer, celui de l'abondance et de la variété des produits.

Toutefois, dans la poursuite de ce grand but, l'industrie européenne n'a pas été secondée uniquement par les conditions favorables du sol et du climat : elle a trouvé dans le caractère des indigènes, dans leur aptitude particulière aux travaux des champs, d'autres élémens de succès qu'elle n'a eu garde de négliger.

Le Javanais est de taille moyenne, bien proportionné, plus petit que l'Européen et le Chinois, mais plus svelte et plus souple dans ses mouvemens. Il a le teint plus foncé que celui de plusieurs nations ou tribus de l'archipel qui lui sont inférieures en civilisation. Son front est haut, ses yeux sont petits, noirs et assez expressifs. Des pommettes saillantes, un nez petit, mais assez bien fait, quoique déprimé à sa racine, un menton bien marqué, un visage rond encadré de cheveux noirs très longs, épais et rudes au toucher, une barbe peu fournie et soigneusement épilée, tels sont à peu près les traits caractéristiques de la race. En général, ce n'est point par la beauté que les Javanais se distinguent, et on ne rencontre guère que dans la classe supérieure des figures rappelant le type hindou. On ne peut voir l'un près de l'autre un Malais et un Javanais sans être frappé de la différence des physionomies. Le regard du Javanais est plus franc, ses traits accusent moins de finesse et plus de bonté. La physionomie du Malais révèle une certaine activité d'esprit, un penchant à l'observation, à l'intrigue, à la défiance. On lit dans les yeux du Javanais le vague des idées, l'indolence du jugement, le besoin ou l'habitude de se placer dans la dépendance de toute supériorité réelle ou supposée. L'expression de ses traits annonce en même temps une bienveillance naturelle, une légèreté insouciante, les passions de l'enfance plutôt que celles de l'âge mûr. Le Javanais est cependant capable de déployer une certaine énergie et beaucoup de persévérance, soit dans le bien, soit dans le mali, quand il est conseillé par son intérêt ou par ses préjugés, et conduit par un chef, par un maître, par un supérieur en un mot, que ce supérieur soit Européen ou indigène. Il est superstitieux et crédule, rarement fanatique, mais religieux dans la véritable acception de ce mot. Certaines pratiques assez irrégulièrement observées satis-

font sa conscience. Il trompe moins facilement que le Malais où le Chinois. Il succombe plus aisément à la tentation du vol. L'immense majorité des Javanais n'ayant guère que des instincts et des préjugés, pas de convictions raisonnées, pas de principes, leurs vertus et leurs vices naissent de leur organisation et de leur contact plus ou moins fréquent avec les étrangers. La tendance la plus manifeste de leur caractère est l'oisiveté, le dolce far fiente. Ils ne travaillent jamais, comme le Chinois, pour gagner beaucoup d'argent ou pour s'enrichir, mais seulement pour s'assurer une nourriture suffisante et se procurer quelques amusemens ; et en même temps satisfaire à ce que l'adat exige d'eux dans des circonstances données. Ils ne savent, en général, ce que c'est qu'épargner et ne pensent pas à l'avenir. Le peu qu'ils possèdent, ils le dépensent ou le troquent. Ceux qui sont dans l'aisance achèteront volontiers ou même avec empressement des bagatelles coûteuses, des parures de luxe, mais ils les revendront avec la même facilité dès qu'ils auront besoin d'argent pour satisfaire quelque autre caprice, car la plupart des Javanais sont acheteurs avides, mais inconstans. À leur penchant à l'oisiveté s'allie une appréciation instinctive des beautés de la nature et une sorte de vague reconnaissance ou d'attachement pour le champ qui les nourrit, l'arbre qui les protége de son ombre, la fleur qui réjouit leur vue, flatte leur odorat ou complète leur parure. Les travaux de l'agriculture, la pêche, les arts mécaniques, conviennent à leurs goûts, parce que, dans ces heureux climats, où le sol est fertile, la mer calme, les besoins limités, ils n'exigent pas de grands efforts, aucune tension énergique de l'esprit ou du corps. Il faut au Javanais la terre, des occupations rurales, une vie paisible, d'innocentes distractions ; il faut au Malais la mer, les émotions de la navigation, du trafic où du pillage.

Le Javanais est patient et docile, et même actif et zélé au besoin, Dès qu'on a pu réussir à le convaincre que les ordres qu'il exécute n'ont rien de contraire en principe aux lois traditionnelles de son pays, à l'adat, plus sacré pour lui que toutes les lois écrites. En général fidèle et scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs, il se prête volontiers à l'apprentissage de travaux nouveaux pour lui, quand on lui démontre tranquillement et par des raisonnemens proportionnés à son intelligence les avantages de toute innovation qui, sans compromettre sa responsabilité envers l'adat, personnifié dans ses chefs naturels, lui ouvre une perspective de bien-être, d'aisance et de distinction sociale faite pour flatter ses instincts matériels ou sa vanité ; mais si l'événement trompe son attente, s'il s'aperçoit que les argumens qui l'avaient séduit n'ont pas été présentés de bonne foi ou qu'on cherche à l'exploiter sans merci, ses passions se soulèvent : il passe en un instant de la soumission et du dévouement à la révolte, à la violence. Les habitudes guerrières de sa race sont toujours près de se réveiller en lui, et, muni d'une pique, d'un klewang, d'un fusil où d'un kriss, il se fera justice lui-même, ou se précipitera, à la voix de ses chefs ou de quelques prêtres fanatiques, au rendez-vous marqué par la vengeance.

On voit quels ménagemens le caractère des Javanais impose à leurs maîtres européens. La surveillance trop directe des étrangers les importune, elle leur ôte jusqu'à un certain point l'exercice de leurs facultés. Ils aiment à ne pas être troublés dans leurs travaux, et toute précipitation leur est antipathique. C'est ce que les Hollandais ont compris de bonne heure, et mieux que ne l'auraient fait sans doute d'autres dominateurs occidentaux. Ils ont senti en outre que l'intervention continuelle des chefs indigènes serait la principale ressource et la garantie de leur gouvernement,

et ils ont sagement respecté les anciennes institutions dont nous chercherons ici à indiquer rapidement l'esprit.

De tous les royaumes ou principautés indigènes qui ont fleuri à Java et Madura à diverses époques, il ne reste que deux états de quelque importance à Java, Solo où Sourakarta et Youckio où Djockjokarta, et deux sultanats dans l'île de Madura. Encore ces états sont-ils administrés par les princes indigènes sous la surveillance et avec le concours des résidens hollandais. Toutefois les mœurs et les usages javanais s'y sont conservés à peu près dans toute leur pureté. Il en est de même du pays de Préanguer, où les anciennes institutions ont été maintenues presque intactes, surtout en ce qui touche aux revenus, parce le gouvernement européen y a trouvé jusqu'à présent d'immenses avantages ; ces avantages lui sont assurés par l'intervention des régens qui, dans le Préanguer (ou les Préanguers), jouissent d'une plus grande autorité que dans les autres résidences de Java. Il y a donc à Java et Madura trois nuances de gouvernement : 1° le gouvernement direct fonctionnant dans dix-huit résidences et partie d'une dix-neuvième (Sourabaya), où les revenus ont pour base l'impôt territorial réglé par les résidens, de concert avec les régens ; 2° le gouvernement des Préauguers, où les revenus ont pour base la culture obligée de certains produits, par l'action plus immédiate des régens ; 3° enfin le gouvernement des pays princiers de Java et Madura, où les princes indigènes conservent la plupart des droits et prérogatives de la souveraineté, à la condition toutefois que leurs états seront administrés par un ministre dirigeant du choix du gouverneur-général, et placé sous la protection immédiate du résident que le gouvernement colonial entretient à chaque cour. Les contingens à fournir par ces princes, les subsides qui leur sont ou peuvent leur être impo-

sés, les branches de revenus qui sont administrées au profit du gouvernement colonial, l'allocation annuelle garantie au souverain indigène, la police générale, etc., sont autant de points réglés minutieusement par les traités, et ces traités placent les princes javanais, à l'égard du gouvernement hollandais, dans une position parfaitement semblable à celle de la plupart des princes de l'Hindoustan envers le gouvernement britannique.

Il faut dire que de ces trois nuances de gouvernement mixte, celle où domine l'élément indigène est la plus féconde en abus de toute espèce et la moins propre à assurer le développement de la population, de l'agriculture, du commerce. La résidence des Préanguers offre des résultats infiniment plus satisfaisans, dus en partie à l'action plus directe des fonctionnaires européens, mais autant et plus peut-être au caractère remarquablement doux et facile de la population sondanaise qui y domine. Enfin, dans les dix-neuf résidences administrées plus directement encore par les Européens, mais toujours avec le concours des régens, et, en particulier, dans la résidence de Sourabaya, l'agriculture, l'industrie, le commerce, le bien-être des indigènes, ont fait d'immenses progrès, et se maintiendront, sans aucun doute, dans cette voie de prospérité croissante). Ainsi donc l'intervention européenne a été un bienfait immens pour la population ; mais cela prouve avant tout que le gouvernement européen a su tirer parti des institutions du pays que les gouvernemens indigènes, absolus et égoïstes par leur essence, n'ont respectées que dans les plus étroites limites compatibles avec leurs intérêts.

En principe tous les Javanais sont égaux devant le souverain, c'est-à-dire qu'il est le maître absolu de leurs personnes et de leurs biens, que toute dignité, toute importance sociale, tout hon-

neur émane de lui, et de lui seul, et qu'il peut donner ce qu'il lui plaît, et reprendre ce qu'il a donné au premier comme au dernier de ses sujets. Il n'est qu'une autorité que le Javanais reconnaisse comme supérieure à celle du souverain, c'est l'autorité de l'adat, devant laquelle le despote lui-même doit s'incliner, et qu'il peut éluder parfois, mais qu'il n'oserait enfreindre ouvertement. Le souverain étant l'unique source des distractions, les titres et dignités conférés par lui seul constituent autour de son trône une véritable noblesse, qui n'est pas héréditaire de droit, mais qui l'est devenue de fait, par suite du profond respect, de la considération traditionnelle que les Javanais professent pour l'ancienneté des familles et pour les souvenirs glorieux qui relèvent cette illustration du temps. Les princes du sang royal portent le titre de panguerang. Après eux vient la noblesse, ayant en tête le radhen-adipati ou ministre dirigeant. Adipati est le titre le plus élevé après celui de régent ; viennent ensuite les tommonggongs, les ingabeys, etc. Ces titres sont rehaussés encore, dans de certains cas, par l'addition des mots kiahi, maas, radin, qui les précèdent. Ainsi l'on dit : Radin-adipati, radin-tommonggong, maas-tommonggong. Il faut distinguer de ces titres, qui s'attachent à la naissance, ceux qui désignent plus particulièrement les fonctions ; ainsi les gouverneurs de province portent en général le titre de bopati, leurs lieutenans celui de patie ou pati, les autres fonctionnaires publics celui de mantri. Le juge, prêtre mahométan qui décide de la nature des délits et des peines à infliger selon le Koran, est désigné par le titre de panghoulou ; l'assesseur remplissant les fonctions de procureur royal, et appelé surtout à résoudre questions qui relèvent de l'adat, des anciens usages, des coutumes générales ou particulières, porte la dénomination de djacksa ou yacksa, etc.

Le signe distinctif extérieur de chaque degré de cette hiérarchie nobiliaire et administrative est caractéristique. Les souverains javanais (et le gouverneur-général hollandais) peuvent seuls faire déployer au-dessus de leur tête un parasol (payong) entièrement doré. Les reines et membres des familles royales se distinguent par un payong jaune ; celui des bopaties et tommonggongs est de couleur verte, bordé d'or ; celui des kliwons, ingabeys, ronggos, demangs, mantries, doit être rouge, etc. Enfin, des chefs de dessas inférieurs ne peuvent se permettre qu'un payong de couleur foncée ; ainsi le veut l'adat.

Les principales dispositions du code indigène et de l'adat ont été conservées par les Hollandais dans les résidences soumises directement à l'administration européenne. Dans chaque résidence s'assemble toutes les semaines une cour provinciale, présidée par le résident, le résident-adjoint ou le secrétaire de la résidence. Dans cette cour siégent un certain nombre de chefs indigènes comme assesseurs, avec un yacksa et un panghoulou (ou plusieurs, suivant l'importance des provinces). Les affaires administratives sont réglées par les résidens et résidens-adjoints, de concert avec les régens et paties, et, pour les détails relatifs aux cultures, à la répartition de l'impôt territorial, etc., par les contrôleurs européens, de concert avec les chefs de district. Suivant les anciennes institutions javanaises, la terre doit satisfaire aux engagemens envers le souverain, et, à défaut de la terre, la personne. Les terres, affermées de père en fils à une certaine classe de citoyens des dessas, sont considérées comme la propriété commune de chaque dessa ou village. La population des dessas se divise en djatjas ou grandes familles composées d'un chef et de plusieurs ménages dans la dépendance de ce chef, ou bien en héritiers et dépendans ou sujets. — Cela posé, le souverain a droit

au cinquième du produit de toutes les terres d'une tjatja, ou à certains services personnels, pour l'acquittement de ce droit ou impot. Le nombre des ménages ou familles qui composent la tjatja est plus ou moins considérable, suivant la quantité de champs de riz dont le chef de la tjaija peut disposer, et suivant le nombre de bras nécessaires à l'exploitation. Les chefs prélèvent sur les champs dont ils disposent la moitié où les deux cinquièmes de la récolte, suivant leur fertilité. Dans les régences des Préanguers, les tjaijas sont évaluées, l'une dans l'autre, à vingt deux personnes ou environ quatre familles. Si le chef d'une tjatja préfère s'acquitter envers l'état par des services personnels, il désigne pour l'accomplissement de ces servitudes un certain nombre de ses dépendans, qui alors sont affranchis de l'impôt, ou bien le service est réparti entre les différens ménages, et, dans ce cas, chaque individu paie, dans la même proportion, un impôt moindre que celui qu'il aurait eu payer au chef dans les cas ordinaires.

Les premières tentatives des Européens pour exploiter les richesses naturelles de Java ne furent pas heureuses. On avait trop peu tenu compte des habitudes et des besoins de la population indigène. Le but des gouvernemens européens qui se sont succédé à Java ayant été principalement de tirer tout le parti possible de la puissance productive du sol, divers systèmes furent imaginés et mis en pratique pour l'atteindre. Certaines cultures furent obligatoires jusqu'en 1808 inclusivement ; elles le sont encore dans les Préanguers. On introduisit ensuite le système des landrenten (impôt territorial), système dans lequel sawas (terres à riz) devaient payer, d'après leur plus ou moins de fertilité, une demi, deux cinquièmes ou un tiers, et les tagal ou terrains élevés propres à la culture des autres céréales, un tiers de la récolte.

L'acquittement de cet impôt devait avoir lieu en argent, et la perception en fut confiée à des collecteurs indigènes qui jouissaient d'une commission de 8 pour 100. L'application de ce système eut pour résultat de faire tomber la valeur des propriétés foncières. La moitié ou les deux cinquièmes de la récolte devant revenir au gouvernement, l'autre moitié ou les trois cinquièmes appartenant, d'après l'adat, au cultivateur immédiat, il devenait désavantageux de posséder plus de terre qu'on n'en pouvait cultiver de ses propres mains.

De 1816 à 1830, on adopta de nouvelles mesures, surtout dans l'intention d'augmenter la production du café. On eut la pensée d'assurer au Javanais qui aurait acquitté sa quote-part de l'impôt l'autre partie de sa récolte, comme juste et suffisante rémunération de son travail. L'idée était bonne en principe, mais inapplicable à la production du café sur une grande échelle. Cette culture impose, en effet, au Javanais des charges de toute espèce, et la réalisation de la récolte présente de grandes difficultés, sans compter qu'elle se fait attendre quatre longues années.

Ces théories abstraites, appliquées à une société dont on méconnaissait le caractère et les habitudes séculaires, ne pouvaient exercer qu'une fâcheuse influence. On accordait au Javanais, en principe, la libre disposition de sa personne et du produit de son travail, mais on lui faisait acheter ces avantages par le paiement d'un impôt territorial et par l'obligation de planter du café dans des conditions telles que les fruits de son labeur devenaient inévitablement la proie des spéculateurs et des usuriers. « Que l'on compare, disait à ce propos le gouverneur Van den Bosch, à ce système des landrenten et des cultures spéciales forcées le mode de culture même obligée basé sur l'adat : dans ce cas, chaque des-

sa est obligé de fournir un certain nombre d'hommes pour l'établissement des jardins à café, par exemple ; mais par ce moyen, il est affranchi immédiatement de l'impôt sur les terres. Chaque habitant peut donc faire cultiver son champ par un autre moyennant cession de la partie de la récolte qui aurait dû revenir au gouvernement, ou se faire remplacer pour la plantation du café en cédant à un tiers la jouissance de cette partie de la récolte. Un grand nombre de chefs de famille, profitant de ces dispositions, abandonnent à leurs wouwongs ou ouvriers la tâche de planter le café.

La culture et la fabrication du sucre, celle de l'indigo et de divers autres produits, furent encouragées par le gouvernement, pendant cette même période de 1816 à 1830, et soutenues par tous les efforts, par tous les sacrifices que l'espoir du succès pouvait autoriser le résultat ne répondit que bien imparfaitement à l'attente générale. Les choses en étaient arrivées à ce point que, les frais de culture et de fabrication des produits coloniaux coïncidant avec le bas prix de ces produits en Europe, la valeur relative des exportations de Java menaçait, Dès 1828 et 1829, de décroître dans une proportion effrayante pour l'avenir de la colonie : tout concourait à indiquer combien l'état de l'industrie agricole laissait à désirer sous le rapport de l'extension comme sous celui de la stabilité des produits. Il devenait donc urgent de se frayer une route nouvelle où le Javanais eût intérêt à suivre son guide européen, parce que chaque pas qu'il y ferait lui assurerait un avantage réel et palpable, sans contrarier en rien ses habitudes domestiques.

C'est au gouverneur Van den Bosch que revient l'honneur d'avoir marché le premier dans cette voie féconde. Après avoir

étudié sérieusement la condition sociale des Javanais, Van den Bosch reconnut l'importance des deux grands principes qui lui servent de base. Ces principes, nous les avons déjà indiqués : 1° toutes les terres à Java sont des terrains communaux ; 2° ces terres sont réparties à une certaine classe de citoyens, tandis qu'une autre classe est privée de toute propriété immédiate et se trouve dans une dépendance plus ou moins complète des propriétaires de fait. Van den Bosch comprit qu'il ne pourrait faire réussir un système de culture à Java qu'en se mettant d'accord avec ces principes, ainsi qu'avec les habitudes domestiques des indigènes. Ceux-ci étant à la fois indolens et intéressés, avides de et peu portés au travail, il fallait trouver une combinaison, telle que le Javanais et principalement les tjatjas (héritiers) eussent à travailler moins de temps, ou qu'avec le même travail que par le passé ils jouissent de plus d'avantages. À cet effet, Van den Bosch adopta, comme principe, « qu'un dessa qui consacrerait un cinquième de ses champs de riz à la culture d'une autre plante d'un produit propre aux marchés d'Europe, et ne demandant pas plus de travail que la culture du riz, serait exempté du paiement de l'impôt territorial ; qu'en outre ce dessa profiterait, d'après une juste évaluation, de la valeur des produits livrés en sus de la valeur représentative de l'impôt ; que les récoltes manquées seraient pour le compte du gouvernement, pourvu toutefois que cette perte ne dût pas être attribuée à un manque de zèle et d'activité de la part des Javanais. »

Nul doute que ces principes ne fussent entièrement dans les intérêts du Javanais ; ils lui permettaient non-seulement de retirer de plus grands avantages de la culture de ses terres, mais encore de restreindre son travail dans les bornes qui conviendraient le mieux à ses forces, à ses habitudes, à l'accomplissement de ses

devoirs domestiques. Il ne suffisait pas, en effet, de faire cultiver des plantes desquelles on pût obtenir des produits propres aux marchés d'Europe ; ces plantes devaient souvent subir une préparation manufacturière ou manipulation spéciale avant de pouvoir être employées, et cela exigeait beaucoup de capitaux, de connaissances et de soins particuliers que, dans bien des cas, on ne pouvait attendre du Javanais ; c'est pourquoi il était nécessaire de mettre l'industrie, les capitaux européens et chinois en rapport intime avec toute l'entreprise, afin d'assurer une manipulation convenable de la matière cultivée. Van den Bosch invita donc les personnes que leur position, leur caractère et leur instruction rendaient les plus propres à diriger de grandes exploitations agricoles, à traiter avec le gouvernement colonial, qui leur ferait au besoin, et avec la plus grande libéralités les avances de fonds nécessaires pour l'érection de grands établissemens, et les aiderait de son influence, à la seule condition, par eux, de se conformer strictement, dans leurs relations avec les indigènes, aux intentions paternelles du gouvernement. Cet appel fut entendu.

Dans certains cas, comme pour la culture de la canne à sucre, il fut jugé nécessaire, pour ne pas faire peser sur une partie de la population un travail trop lourd, de diviser la culture de cette plante de manière qu'une partie des ouvriers fût chargée de la culture jusqu'à maturité de la plante, une autre partie de la récolte, une troisième du transport jusqu'aux fabriques, une dernière partie enfin du travail dans les fabriques. Comme le Javanais ne travaille pas volontiers sous la surveillance des Européens et préfère la surveillance et la direction de ses chefs, on alla aussi au-devant de son penchant ; le service des fonctionnaires européens fut considérablement restreint. Ces fonctionnaires se

bornèrent à veiller à ce que les travaux de culture, de récolte et de transport se fissent en temps utile.

Ces principes généraux, pris pour base, subirent, dans l'application autant de modifications que les circonstances et les usages locaux le permettaient. C'est ainsi que, dans certaines résidences, on a satisfait au vœu des Javanais de cultiver certaines plantes pour leur propre compte ; ils y employaient parfois la plus grande partie de leurs champs de riz, parce que ces cultures nouvelles leur procuraient plus d'avantages que la culture du riz, quoique, dans ce cas, ils eussent à paver l'impôt territorial. Cependant les terres à riz n'ont pas toujours été affectées aux cultures en question, et là où ces terres sont rares, on a permis aux Javanais de se servir pour leurs cultures de terrains élevés. On n'a voulu négliger aucun moyen de leur rendre le travail agréable, et, malgré tant de précautions, tant d'encouragemens, ce n'est pas sans de grandes difficultés qu'on est parvenu à vaincre la répugnance des indigènes pour le travail. Les précautions à prendre dans l'application de ce système durent varier aussi selon les districts où il était introduit. Là où on rencontrait une trop grande résistance, Van den Bosch recommandait lui-même de s'en tenir au principe « que la culture d'un cinquième des terres donnant des produits propres aux marchés d'Europe libère le Javanais de l'impôt, et que le planteur a satisfait à l'obligation qui lui est imposée, lorsqu'il a soigné la plante jusqu'à maturité ; » mais, là où les cultures étaient établies sur un bon pied, comme dans les districts de l'est, Van den Bosch recommandait de n'y apporter d'autres changemens que ceux qui seraient réclamés par la population. En général, le Javanais n'aime pas les changemens. Dans les districts où l'ignorance des indigènes pouvait paralyser l'extension des cultures, on commençait par mettre à part une éten-

due de terrain (de préférence des terres à riz) équivalant, autant que possible, à un cinquième des sawas d'un dessa. La population chargée de la culture requise était ensuite divisée en petits groupes, qui se relevaient de telle façon qu'il y eût toujours quatre hommes disponibles pour la préparation du terrain, et qu'un seul des quatre travaillât. D'habiles mandoors chinois dirigeaient les travaux, qui étaient soumis d'ailleurs à l'inspection de chefs javanais. Les mêmes règles étaient appliquées pour la récolte.

En général, tous les travailleurs occupés à une culture pour compte du gouvernement étaient exemptés de l'impôt. Le transport de la récolte était l'objet d'une disposition semblable. Les bêtes de somme et les voitures nécessaires à cet effet devaient être fournies également contre libération de l'impôt et d'après le principe du travail d'un homme sur quatre. Enfin, le travail dans les fabriques était confié, autant que possible, à des travailleurs libres, et là où l'on ne pouvait s'en procurer, il était réglé comme les autres travaux ; mais, dans ce cas, il était alloué aux ouvriers une ration de riz et de sel, parce que le travail des fabriques exige plus de jugement et de plus grands efforts.

Telles sont les dispositions fondamentales du nouveau système des cultures. Avant de montrer comment ce système fonctionne aujourd'hui, il nous paraît nécessaire d'indiquer dès à présent le principal inconvénient qu'il présente. Une préoccupation inévitable a dominé à toutes les époques, et même sous l'administration de Van den Bosch, les déterminations des commissaires-généraux et des gouverneurs-généraux relatives à l'amélioration et au développement des cultures à Java. Nous voulons parler du désir qu'ils ont éprouvé, ou, pour mieux dire, du devoir

qui leur était imposé de veiller avant tout aux intérêts de la mère-patrie. À la satisfaction de ce désir, à l'accomplissement de ce devoir, ont été sacrifiés, en mainte circonstance, les intérêts réels de la colonie. Van den Bosch a le plus approché de la solution du problème qui consistait à concilier ces intérêts divergens, et c'est là sa gloire ; mais les grands principes qu'il a posés n'ont pas tous reçu une application satisfaisante, ou même, lorsqu'elle l'a été, aussi satisfaisante qu'elle eût pu l'être. D'ailleurs, le mouvement imprimé par les grands et incontestables résultats du système a entraîné la spéculation et le gouvernement lui-même (qui l'encourageait de ses capitaux et de son influence) à des entreprises dispendieuses et précipitées. Ces entreprises se sont tellement multipliées, qu'elles ont porté atteinte, d'un côté, à la sage administration des finances, de l'autre, ce que nous considérons comme plus grave encore, à l'équilibre qu'il Importe tant de maintenir, à Java, entre les produits alimentaires indispensables à la consommation d'une population considérable et croissante et les autres produits du sol réclamés par l'exportation. Le Javanais, imprévoyant par nature ; a besoin d'être surveillé jusque dans l'exploitation la plus légitime, la plus essentielle de son champ, celle qui doit assurer la subsistance de sa famille. On comprend dés-lors combien il est important de ne pas trop encourager les cultures dont les produits intéressent surtout le commerce extérieur, au détriment de celles que réclament les besoins de la colonie.

Les excursions que nous avons faites dans l'intérieur de Java, notre séjour prolongé dans certaines localités et les occasions fréquentes que nous avons eues de consulter les fonctionnaires européens et les planteurs les plus éclairés, nos entretiens enfin avec plusieurs indigènes appartenant à diverses classes de la so-

ciété javanaise, nous ont mis à même d'envisager, sous tous ses aspects et dans toutes ses conséquences, le système des cultures. Nous avons surtout recueilli d'utiles renseignemens à cet égard dans nos relations avec deux nobles javanais l'un, sultan de Sumanap, dans l'île de Madura, homme éminent par ses qualités personnelles et par sa profonde instruction dans tout ce qui touche aux mœurs, aux coutumes, aux langues, à l'agriculture et à l'industrie des indigènes ; l'autre, ancien régent, administrateur habile et éclairé, distingué par son instruction, par ses vues libérales par l'élévation de son esprit. L'un et l'autre avaient réussi à s'affranchir de bonne heure de l'influence des préjugés qui paralysent l'intelligence de l'immense majorité de leurs compatriotes. Ils étaient tous deux sincèrement attachés au gouvernement hollandais et reconnaissaient les tendances humaines et paternelles de ce gouvernement. Tous deux approuvaient hautement l'esprit du nouveau système des cultures et admettaient sans hésiter les sages principes qui lui servent de base ; mais ils pensaient que l'application de ces principes avait compromis, dans plusieurs localités, les vrais intérêts de l'état et le bien-être des cultivateurs, parce que les fonctionnaires européens chargés d'assurer l'exécution des ordres du gouvernement n'avaient, pour la plupart, qu'une connaissance superficielle des mœurs des indigènes, de l'organisation commune et des ressources agricoles du pays. Ils appuyaient leur opinion d'un grand nombre de faits que l'expérience leur avait révélés, et dont leurs connaissances spéciales leur permettaient d'apprécier la portée. Ce que nous avons vu de nos propres yeux à Java a pleinement confirmé l'exactitude des conclusions auxquelles étaient arrivés nos deux nobles amis javanais.

En voyageant dans les plus riches provinces de cette île immense, nous avions été frappé du mouvement continuel de la population. À l'époque de la récolte du pady (riz arrivé à sa maturité), nous avions remarqué que, malgré la foule immense qui couvrait les routes et se pressait dans les bazars, une grande partie de la population, les femmes et les enfans surtout, était occupée aux travaux de la moisson. Un jour, nous voulûmes examiner de plus près comment procédaient ces moissonneurs, et nous pûmes nous assurer qu'ils coupaient les gerbes, ou panicules de pady, avec un instrument grossier de forme toute particulière, qui se nomme en javanais anî-anî. C'est un tranchet de très petite dimension engagé par le dos dans un morceau de bois mince et plat, évidé de manière à s'adapter à la forme de la main ; cette main qui l'embrasse a pour points d'appui, d'un côté, une espèce d'axe vertical, mais latéral, en bambou, uni au tranchet par une entaille dans laquelle entre le morceau de bois ou planchette dont nous avons parlé ; de l'autre, la tige de riz à couper. Il était évident qu'avec une faucille passable, un seul moissonneur eût pu faire aisément, dans un champ de riz en épis, la besogne de vingt Javanais munis de leurs anîs-anîs. Nous saisîmes la première occasion qui se présenta d'exprimer au vieux régent dont nous avions fait la connaissance notre étonnement de ce que les Javanais pussent persister à employer un procédé aussi compliqué et nous suggérâmes l'emploi des faucilles, en insistant sur l'économie de temps et de travail qu'on ne manquerait pas d'obtenir avec cet instrument. « J'admets en principe, nous répondit le noble cultivateur (car depuis qu'il avait quitté la carrière administrative, il faisait de la culture de ses champs sa principale occupation et ses délices), j'admets la supériorité d'un instrument tel que celui que vous venez de me désigner sur nos grossiers

anîs-anîs ; mais l'introduction de la plupart de vos outils aratoires, en particulier celle de vos faucilles pour la coupe du pady, est inadmissible dans notre système agricole. Nous ne saurions faire aucun changement important dans notre manière de planter et de recueillir nos produits. Ces procédés nous ont été transmis par nos ancêtres et sont en harmonie avec nos mœurs et nos usages. Le pady, par exemple, ne peut être planté que tige par tige et à la main. Pour ce travail, on n'emploie généralement que des femmes, et cela de temps immémorial. Ce sont elles seules qui font la récolte. La partie du travail assignée aux hommes par l'usage consiste uniquement à préparer la terre et à la pourvoir d'eau. Par suite de ces règles traditionnelles et invariables, les femmes ont droit à la sixième part du pady qu'elles coupent. Il serait d'ailleurs assez difficile d'employer des faucilles pour cette récolte, attendu que l'on trouve rarement un champ de pady qui ait atteint le même degré de maturité sur toute sa superficie, et qu'on est pour ainsi dire obligé de ne couper qu'un épi (un panicule) à la fois. Les plantes qui ne sont pas mûres sont laissées (toujours suivant l'usage) à la disposition des veuves sans famille, qui les enlèvent aussitôt que la récolte a été rentrée.

Ces explications si simples et si concluantes nous touchèrent et firent naître en nous le désir de pénétrer plus avant dans le mystère des institutions javanaises. Plusieurs conférences de la même nature nous éclairèrent par degrés sur le rôle que les employés européens devaient être appelés à jouer dans le système des cultures. Ce rôle serait d'autant plus utile, que les employés éviteraient plus soigneusement de contrarier les habitudes adoptées par les Javanais depuis des siècles pour la répartition des travaux agricoles. Nous comprenions déjà que les surveillans européens devaient se borner à prendre des mesures efficaces pour

procurer de l'eau aux champs qui en manquaient, ordonner des défrichemens partout où les localités et la force de la population le permettraient, ouvrir des routes ou améliorer les routes existantes dans la direction des marchés, et enfin protéger activement les cultivateurs dans le transport et au moment de la vente de leurs produits. Nous acquîmes d'ailleurs bientôt la certitude que, si l'intervention trop directe des employés européens dans les arrangemens agricoles des Javanais présentait de graves inconvéniens, leur surveillance active sur les chefs qui président à la répartition des travaux des champs et des corvées pouvait avoir les meilleurs résultats pour la tranquillité et le bien-être des pauvres cultivateurs, qu'elle seule pouvait conduire à l'extension des ressources agricoles de la colonie et à la perception régulière de l'impôt. En effet, d'incroyables abus se sont glissés dans l'administration des dessas, considérés comme communautés agricoles, et ces abus compromettent à la fois la tranquillité, la prospérité des villages et les revenus du gouvernement. La perception de l'impôt territorial à Java est une opération compliquée, délicate, qui exige une surveillance fort active, une certaine adresse, beaucoup de prudence et de fermeté. En dernière analyse, le produit de cette opération ne réalise jamais qu'incomplètement les modestes espérances du trésor, attendu que l'administrateur européen le plus habile et le plus prudent est nécessairement, à certains égards, dupe volontaire ou involontaire du contribuable javanais. Les us et coutumes et l'organisation communale ne sont pas les mêmes pour toute l'île, il y a surtout des différences notables entre le pays de Soonda, à l'ouest de Chéribon, et le Java proprement dit, à l'est ; mais les inconvéniens de l'influence excessive des chefs indigènes sont à peu près les mêmes du détroit de la Sonde à l'extrémité de Madura.

On voit que le nouveau système des cultures exige, de la part des fonctionnaires chargés de l'appliquer, une rare intelligence des mœurs javanaises. Toutes les dispositions de ce système sont empreintes d'un respect profond pour ces mœurs comme pour ces institutions locales. Nous n'en voulons pour exemple que le principe fondamental en vertu duquel un Javanais ne travaille qu'un jour sur quatre. Ce principe est parfaitement sage, car le cultivateur employé aux plantations du gouvernement est très souvent requis, en rentrant chez lui, pour aller le lendemain aux corvées. Il faut de plus qu'il donne ses soins à ses propres cultures, qu'il s'occupe de la vente de ses denrées, qu'il répare ou entretienne sa maison, qu'il assiste aux sedekas ou autres jeux ou cérémonies domestiques qui occupent ses loisirs. Il convient donc de ne le faire travailler aux cultures du gouvernement qu'un jour sur quatre.

Une autre disposition du système, celle qui accorde au gouvernement, pour les cultures destinées à l'exportation, un cinquième des terres à riz (sawas), mérite également d'être citée avec éloge. En effet, le repos des terres qui, pendant quatre années, ont été plantées en riz leur assure une continuelle fertilité. Les pluies de la mousson offrent d'ailleurs à Java un excellent engrais, le meilleur par le fait dont il soit possible de profiter, attendu que la difficulté des transports rendrait l'introduction d'un système d'engrais artificiel à peu près impraticable.

De grandes améliorations ont été apportées dans l'existence politique communes depuis seize années, et c'est aux règles adoptées pour la perception de l'impôt territorial qu'on le doit. On est revenu en partie aux anciens usages sur les droits des cultivateurs ; le produit moyen réel des sawas a été mieux connu,

et chaque cultivateur sait ce qu'il doit payer d'impôt pour sa part de terrain ; car, lorsque le résident fait sa tournée pour arrêter la répartition de l'impôt, il est toujours accompagné de quelqu'un des anciens de chaque dessa, indépendamment du chef. Les habitans sont exactement informés, de cette manière, du chiffre total auquel leur dessa est imposé, et la répartition de détail se fait en conséquence. Dans le cas où la juste répartition de l'impôt éprouve des obstacles par suite de la malversation des régens, les administrations communales ont droit de remontrance. Plusieurs fois, depuis 1816, les corps municipaux d'un ou plusieurs districts se sont rassemblés soit pour porter plainte contre leurs régens, soit pour se plaindre qu'on les surchargeait de travaux ; ce dernier cas s'est présenté deux fois, en une seule année, dans la même résidence.

Il importe de donner une idée des abus dont les dessas ont souffert de tout temps, et qu'on est loin d'avoir complètement extirpés. Les terres de chaque dessa appartiennent en partie aux premiers défricheurs ou à leurs descendans, en partie à la communauté. Or, le gouvernement ayant fixé une unité de superficie, le yonk, dont le quart est désigné par le nom de bow, les dessas ont appliqué cette dernière désignation à la quote-part de terrain que chaque homme cultive ; mais la superficie réelle varie par suite de causes diverses et selon les localités. Il y a donc de grands et de petits bows. Les corvées sont réparties en conséquence, mais les chefs de dessas font peser également l'impôt territorial sur tous les bows, grands ou petits. On s'est assuré que, dans certaines localités, il y avait des bows de 1,500 perches carrées, d'autres qui n'atteignaient pas 400 perches : or, comme la superficie légale du bow est de 500 perches, il en résultait que, parmi les propriétaires de bows également imposés, il y en avait

qui possédaient plus de trois bows et ne payaient pas plus que le pauvre cultivateur qui ne possédait que trois quarts de bow. D'autres abus non moins crians se sont glissés ou plutôt maintenus dans l'administration des terre des dessas ; mais le détail nous en mènerait trop loin. Il importait de constater d'abord que les quotes-parts de sawas sont loin de contenir toutes la même superficie ; elles diffèrent aussi en qualité : les meilleures sont ordinairement la part du chef et des membres du conseil municipal. Les terrains qui viennent ensuite appartiennent à la première classe des habitans, de ceux qui sont les plus aisés, parce qu'ils possèdent beaucoup de buffles. On distingue cette classe des autres par la dénomination d'orang-tanni ; elle équivaut à ce que nous appelons en Europe bons fermiers. La seconde classe prend les meilleures terres parmi celles que les autres ont laissées, et ce qui reste après ce triage est partagé entre les habitans de la troisième classe. La quatrième classe d'habitans, qui se compose de pauvres journaliers, est entretenue par les notables, qui s'en servent pour faire cultiver leurs sawas et faire leurs corvées hors du dessa. Ils n'ont point de part à la répartition des sawas. La vie nomade qu'ils mènent pour la plupart ne permettrait pas d'obtenir d'eux, sans de grandes difficultés, le paiement de la rente des terres qu'ils auraient reçues en partage. Cette classe peut être en tout point assimilée à nos pauvres métayers d'Europe, à qui, pour les faire travailler, il faut fournir les semences et les instrumens aratoires, ainsi que la nourriture pour toute la famille.

Il est naturel qu'on ait tenu compte de cet état de choses dans la répartition de l'impôt et que les notables aient plus à payer que les autres. D'ailleurs, les habitans des dernières classes n'ayant pas de buffles, ce sont ceux des premières classes qui les four-

nissent, lorsque le gouvernement exige quelque culture spéciale de leur dessa. Ils les prêtent aussi aux habitans des deuxième et troisième classes pour la culture de leurs sawas, etc. D'après les habitudes et coutumes locales, ce sont eux encore qui, lors des tournées des employés, tant européens qu'indigènes, fournissent les provisions de bouche, l'huile de lampe, les lits, le bétel, le tabac, les chevaux, tant pour ces chefs que pour les personnes de leur suite, tandis que les deux dernières classes sont seulement chargées de couper l'herbe pour les chevaux et de porter les bagages jusqu'aux haltes ou stations prochaines. Ainsi les deux dernères classes sont dans une dépendance absolue vis-à-vis des premières, auxquelles elles sont forcées de s'adresser, et par qui elles sont assistées dans leurs besoins.

Il nous reste à apprécier le système des cultures dans ses rapports avec le système de l'impôt territorial, et ici nous avons un fait grave à signaler. Le mode de rétribution adopté par le gouvernement pour le travail des cultures peut compromettre la prospérité des dessas. Si chaque homme est libéré de 7 florins 50 (cuivre) par le seul fait de sa participation au travail des cultures, une fâcheuse confusion ne peut manquer de s'introduire dans l'administration du dessa. Comment un chef peut-il répartir également l'impôt sur toutes les terres sans léser les droits de propriété garantis aux habitans par les règlemens et particulièrement par l'article 14 de l'arrêté du 4 janvier 1819 ? L'effet inévitable de cette mesure doit être de faire rentrer les Javanais, dans un avenir prochain, sous la domination des chefs des districts et des prêtres, domination dont l'action du système de l'impôt territorial les avait en partie délivrés. Les meilleures sawas deviendront la propriété exclusive des chefs de ces deux catégories, et les cultivateurs n'auront que des terres de qualité inférieure, d'où

ils retireront à peine le riz nécessaire à la subsistance de leur famille. Le sort des basses classes sera alors pire que celui des esclaves, car toutes les charges seront pour elles, et tous les bénéfices, fruit de leurs sueurs, resteront en partage aux chefs et aux prêtres.

L'état des provinces, autrefois pays princiers, à l'ouest du Banjoumas, avant que le gouvernement néerlandais en eût pris possession, et même celui des Préanguers, témoignent des conséquences ruineuses d'un tel système pour le bien-être des propriétaires. Il ne faut pas s'imaginer, en effet, que tous les régens de Java soient de la trempe des anciens patriarches, auxquels on les a comparés. Les mobiles ordinaires de leurs actions sont l'intérêt et l'orgueil, et j'ai entendu dire à des personnes qui, pendant vingt ou trente années de séjour dans la colonie, ont pu étudier les rapports ordinaires de la population avec ses chefs, qu'à l'exception de quelques employés européens qui ont été de véritables fléaux pour les provinces qu'ils ont administrées, les Javanais ne connaissaient pas de plus grands oppresseurs que leurs propres chefs. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le système des revenus fonciers est le palladium de la prospérité financière, des Indes néerlandaises, et que la perception régulière de l'impôt, la livraison exacte des produits, dépendent entièrement de la bonne administration des communes. Il faut que les caisses et les magasins du gouvernement se remplissent par les soins des chefs indigènes, et que les autorités hollandaises n'aient d'autre souci que de faire contrôler les rentrées. Se flatter de faire concorder partout et en tout temps le système des cultures avec celui des revenus fonciers, ce serait se tromper étrangement. L'incertitude des récoltes, les fluctuations de prix, sont autant d'obstacles insurmontables à une pareille combinaison.

En somme, le vrai, l'immense bienfait du système des cultures, c'est d'avoir permis d'agir utilement sur le caractère indolent des Javanais en respectant leurs usages, c'est d'avoir amélioré la condition du cultivateur, d'avoir créé pour ainsi dire une industrie nouvelle à Java et d'avoir mis en jeu des capitaux considérables qui répandent dès à présent dans les districts sagement et paternellement administrés une vie une aisance inaccoutumées. Après avoir, constaté ces avantages, nous devons constater aussi un abus contre lequel le gouvernement colonial fera bien de se tenir en garde. C'est lui-même qui malheureusement a introduit dans le système des cultures un élément dangereux tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. Je veux parler des commissions accordées aux fonctionnaires des différens ordres, tant européens qu'indigènes, à l'effet d'activer la production, commissions connues à Java sous le nom de pour-cents des cultures.

Il était utile, il était même nécessaire d'intéresser la population indigène, par l'intermédiaire de ses chefs, à l'établissement et au développement du nouveau système ; mais il était, selon nous, immoral et dangereux de faire participer les employés européens, déjà libéralement rétribués, à des avantages de cette nature. L'appât d'un cumul d'autant plus lucratif que les cultures spéciales recevraient un accroissement plus considérable devait entraîner inévitablement ces fonctionnaires à négliger, dans l'intérêt de ces cultures, la production annale des céréales, cette base si importante de la prospérité et de la tranquillité publiques.

C'était déjà une tâche assez difficile que celle de surveiller l'application du système, de façon à en retirer tous les avantages possibles, en respectant les habitudes et les institutions locales ;

mais cette tâche devenait plus ardue encore du moment où l'intérêt particulier était mis en jeu et où le fonctionnaire se trouvait invité, pour ainsi dire, à réclamer de l'avenir une récompense autre que celle que lui promettait le simple accomplissement de son devoir. Le pouvoir, ou au moins l'influence presque illimitée dont jouissent les résidens à Java, favorise nécessairement cette tendance à retirer la plus grande somme possible d'avantages de la position qui leur a été faite par le gouvernement. Les employés de grades inférieurs sont mus par des considérations semblables et concourent fatalement à créer, à maintenir, à augmenter les abus dont les populations ont à souffrir, pour arriver à satisfaire ce besoin immodéré de production que le gouvernement a mis à l'ordre du jour.

Enfin, l'adoption de cette fâcheuse mesure de l'allocation des pour-cents a nui à la considération des fonctionnaires européens ; elle a porté atteinte à leur dignité en les assimilant, par le mode de rémunération, aux chefs indigènes placés sous leurs ordres, et en laissant supposer que l'appât d'un gain considérable avait été jugé nécessaire pour stimuler le zèle de ces fonctionnaires. Mieux eût valu cent fois augmenter les traitemens des Européens, et surveiller plus activement les employés indigènes, auxquels seuls on aurait abandonné cette commission d'encouragement.

Le gouverneur-général Van den Bosch avait remarqué très judicieusement, dans les préliminaires de son plan d'organisation des cultures, que « là où les institutions locales n'existaient plus, il fallait en attribuer la ruine à la conduite arbitraire et capricieuse de quelques employés européens. » Il paraît trop certain, en effet, que plusieurs de ces fonctionnaires se sont fait un singu-

lier plaisir de surcharger les habitans de travaux ou d'exiger de certaines localités des cultures incompatibles avec la nature du sol où évidemment contraires aux intérêts de la population. C'est ainsi qu'un résident avait prescrit au chefs d'un district montagneux de faire planter en indigo un tiers des champs de sawa, quand il était évident que, dans une région élevée, le nombre des sawas était nécessairement très limité, et qu'il était extrêmement difficile en général, impossible même en certains cas, vu les accidens multipliés de la surface, de conduire les eaux sur des portions de terrain propres à la culture des céréales. D'autres fois, dans la crainte de voir manquer en partie la récolte d'indigo, on a mis en réserve une certaine étendue de terre labourable, où on a conservé une partie des plantations d'indigo de l'année précédente avec l'espoir d'obtenir encore une ou deux coupes. C'était se mettre en contradiction formelle avec le sage principe qui veut que les quatre cinquièmes des terres à riz soient toujours plantés en pady, et qu'on veille strictement à ce que la subsistance des populations soit assurée ; mais on veut avant tout alimenter le marché d'Europe, et, pour atteindre ce but, on ne se contente pas de maintenir la production des denrées coloniales, on l'augmente le plus possible. C'est que le gouvernement montre sur ce point une sollicitude extrême, et que les employés y trouvent un double avantage : en même temps qu'ils y gagnent une riche rétribution, ils s'assurent une réputation d'administrateurs habiles. En ne portant sur leurs registres que le nombre de bows fixé pour chaque culture locale, ils se créent une sorte de renommée auprès du gouvernement, grace à l'accroissement fictif de la quantité d'indigo qu'ils obtiennent par bow, comparativement à d'autres résidences, où une partie des plantations des année précédentes n'a pas été conservée.

Les conséquences de ces transgressions sont d'abord une surcharge de travaux pour la population, qui n'a plus ainsi le temps nécessaire pour ses occupations domestiques, et ensuite une hausse dans le prix des céréales, hausse qui se fait sentir surtout dans les campagnes. Ces conséquences fâcheuses découlent surtout inévitablement de la trop grande extension donnée à la culture de l'indigo, parce que cette plante épuise considérablement la terre, et que, faute de donner au sol le repos qui lui est nécessaire (trois ou quatre ans au moins), le produit moyen en indigo descend promptement de 20 kilogr. par bow à 10, ou même 7 kilogrammes. Les champs qui sont restés pour la culture du riz donnent aussi un produit moindre au bout de quelques années. D'après le témoignage des administrateurs et des planteurs que nous avons consultés, nous sommes convaincu que, dans un avenir peu éloigné, la culture de l'indigo à Java devra être considérablement restreinte, et il nous paraît même probable qu'elle sera complètement abandonnée. Il en sera peut-être de même de la culture du thé.

On a beaucoup critiqué à Java même les bases adoptées par le général Van den Bosch pour son système des cultures. Toute grande innovation blesse certains intérêts, et doit rencontrer une opposition plus ou moins décidée ; mais, si cette innovation est appelée par les tendances générales, par les besoins réels d'une époque, elle triomphe promptement des préjugés individuels et des notions erronées qui ont marqué les époques antérieures, et c'est ce qui est arrivé au nouveau système. Van den Bosch a été un de ces hommes qui, au moment même où l'opinion désire de grandes choses et pressent de grandes réformes, arrivent pour les accomplir. Son triomphe a été d'autant plus honorable, qu'il a eu à soutenir une lutte plus sérieuse dès l'origine, et qu'il a montré,

pour défendre son système, une fermeté égale à la prévoyance, à la sagesse dont témoignait cette remarquable conception. Les résultats des mesures adoptées par Van den Bosch n'ont pas trompé son espoir, et l'espèce d'enthousiasme avec lequel ces résultats ont été accueillis a conduit les gouverneurs-généraux qui ont succédé à ce grand administrateur à encourager, quelquefois même outre mesure, les cultures spéciales et la fabrication des produits destinés au marché d'Europe. Des avances sur la plus vaste échelle ont été faites à des planteurs et fabricans européens, et nous avons pu nous convaincre que, dans la répartition de ces libéralités, on ne s'est pas toujours montré fort judicieux. Des contrats ont été passés par le gouvernement pour toute sorte de cultures ou entreprises liées au développement des cultures. Le nombre de ces contrats est très considérable ; ils ont donné lieu à des spéculations, à des agiotages sans nombre, et ont entraîné le gouvernement à des dépenses parfois excessives. On commence à revenir de cette fièvre de production et de cette imprudente libéralité ; mais ceux qui ont été à même, par leur position, d'étudier long-temps et de près l'action normale du système des cultures nous ont assuré que les causes d'oppression qui pèsent encore sur les Javanais et les pertes que le gouvernement et un assez grand nombre de planteurs ou de fabricans ont eu à subir depuis l'introduction du système doivent être attribuées exclusivement à une interprétation erronée, à une application maladroite des instructions de Van den Bosch et non à ces instructions mêmes.

En résumé, l'avenir des cultures à Java dépend de l'adoption rigoureuse des bases posées par Van den Bosch. Ne jamais dépasser les bornes marquées par cet habile administrateur, se bien pénétrer des intentions libérales et paternelles du gouvernement, mettre tout le zèle possible à alléger les travaux de culture et les

corvées, protéger efficacement les Javanais contre l'oppression des régens, contre l'oppression plus intolérante encore des fermiers des bazars, telles sont les obligations imposées par la nature même des choses aux fonctionnaires européens chargés de surveiller l'application du système des cultures. Si ces obligations sont enfin remplies, le Javanais considérera comme un bienfait le régime qu'il accepte encore en ce moment, dans bien des localités, comme une nécessité fatale.

Quelques dispositions ont déjà été prises par le gouvernement néerlandais pour compléter l'œuvre de Van den Bosch, en assurant et en régularisant le développement des nouvelles cultures et la livraison des produits. Nous avons parlé des contrats qu'il a passés avec un grand nombre de planteurs européens et quelques Chinois. La nature et les conditions de ces contrats ont été souvent modifiées. Dans l'état actuel des choses, on peut ramener ces contrats à trois espèces principales : 1 concessions à terme de grandes terres (qui peuvent être déjà en partie habitées et cultivées) avec permission de défrichement ; 2 concessions à terme de terrains pour l'érection de sucreries, indigoteries, sécheries pour le tabac, manipulation de la cochenille, etc., et contrats pour livraison à des époques et à des prix déterminés des produits manufacturés ; 3 contrats pour la livraison du café préparé à la manière des Indes occidentales et pour diverses autres livraisons. — Outre les avantages accordés par ces contrats, le gouvernement a fait souvent des avances considérables aux planteurs moyennant caution. Les plus favorisés sous ce rapport ont été les introducteurs de la fabrication du sucre par l'appareil de Derosne et Cail ou par des appareils analogues. Les avances faites à l'une de ces entreprises ont, à notre connaissance, dépassé 2 millions. Il est des cas où le gouvernement laisse

la libre disposition d'une certaine proportion des produits au planteur (un cinquième du sucre manufacturé, par exemple). Dans d'autres cas, il se réserve le droit de prendre la totalité des produits (la récolte du thé ou toute autre) à son compte, à un prix déterminé par le contrat, ou de la laisser entièrement à la disposition du planteur.

Malgré les vices d'exécution que nous avons signalés, les diverses mesures adoptées pour encourager les cultures ont amené un développement remarquable, et à beaucoup d'égards inespéré, de la prospérité financière de la colonie. En comparant les revenus coloniaux de deux périodes séparées par un intervalle de dix années, nous arriverons à reconnaître qu'en définitive l'expérience tentée par le gouvernement colonial a complètement réussi. Cette comparaison doit être précédée toutefois de quelques explications sommaires, tant sur le système monétaire de Java que sur l'établissement du budget colonial, budget où l'évaluation des produits expédiés en Hollande pour compte du gouvernement figure pour une somme annuelle de 33 à 37 millions de florins, où 66 à 74 millions de nos francs à peu près.

Il a été difficile, à toutes les époques, de se former une idée exacte de la nature des différentes branches de revenus aux Indes orientales néerlandaises. Mac Gregor se plaignait tout récemment que tant d'obscurité planât encore sur cette importante matière. Les habitudes de jalouse réserve du gouvernement colonial, les complications que présentent les questions financières dans un pays où le système monétaire a subi de graves et fréquentes modifications, sont autant d'obstacles que nous avons cherché à vaincre pour jeter quelque lumière sur un sujet si peu connu.

Les espèces, or et argent, ont été très rares à Java dans ces dernières années. La quantité de monnaie de cuivre en circulation est au contraire énorme : elle excédait probablement, en 1844, 34 millions de florins où 68 millions de francs. Les affaires, en général, tant celles du gouvernement que celles du commerce, se font à l'aide du papier-monnaie, et il y a eu constamment, depuis nombre d'années, au moins deux espèces de billets de banque ou du gouvernement ayant cours légal : le papier-argent, le papier-cuivre. 1 florin papier-argent a valu légalement, jusqu'à la fin de 1845, 1 florin et un cinquième papier-cuivre, ou, en d'autres termes, 5 florins papier-argent équivalaient à 6 florins papier-cuivre. Les traitemens des fonctionnaires civils ou militaires ont été payés, jusqu'en 1846, partie en espèces, partie en papier-argent, partie en papier-cuivre ou en cuivre (duiten), (le florin-cuivre a été supprimé pour le service public depuis 1846.) La grande masse des revenus du gouvernement est perçue en monnaie de cuivre ou en papier-cuivre. Certains revenus sont perçus en papier-argent, par exemple, les droits d'entrée et de sortie au-dessus de 25 florins ; mais il faut remarquer que, parmi les droits perçus à la sortie, figurent pour plus de 2 millions de florins de droits fictifs que la Maatschappy est censée payer sur les produits transportés par elle en Europe au compte du gouvernement.

Les comptes du gouvernement sont tenus en florins, avec indication des recettes où dépenses en papier-argent, papier-cuivre et argent-espèces ; mais, dans celles des recettes ou dépenses qui comprennent ces trois natures de valeurs, le total est exprimé en florins, sans tenir compte de la différence, réelle de ces valeurs. La rédaction du budget colonial se complique de l'introduction (comparativement récente) de ce qu'on appelle le capital admi-

nistratif. Ce capital de 12,500,000 florins, dont deux cinquièmes argent et trois cinquièmes cuivre, est formé de réserves en argent, papier, cuivre monnayé, fonds de magasins, etc. Il résulte de l'adoption de cet étrange système de comptabilité qu'il est impossible, sur la simple inspection des comptes généraux, de se faire une idée exacte du montant réel ou même approximatif des recettes et des dépenses. Ainsi, au budget de 1845, on trouve pour

On voit que la balance réelle du budget colonial, balance au profit de la mère-patrie et qui excède probablement 8,000,000 de fr., ne peut être établie approximativement qu'en écartant soigneusement les causes d'erreur que cette comptabilité exceptionnelle tend à multiplier.

Nous doutons que ces prévisions favorables se soient réalisées. Les finances coloniales ont dû présenter en 1847 (et présenteront probablement en 1848) un déficit relatif :

1° Parce qu'en raison même des événemens qui ont agité l'Europe les produits coloniaux n'ont pu être placés, en Hollande, en aussi grande quantité et aussi avantageusement que par le passé ;

2° Parce que les dépenses des Indes néerlandaises ont été inévitablement plus considérables en 1847 et 1848 que dans les années antérieures.

Toutefois les ressources que Java tire de son propre fonds sont trop étendues, trop variées, pour qu'on puisse douter du magnifique avenir de cette colonie, si la prudente énergie de son gouvernement se maintient à la hauteur de la tâche qui lui est imposée. La comparaison des recettes générales à différentes époques est, en effet, de nature à dissiper toute appréhension à cet égard.

Si nous nous reportons au budget de 1846, le progrès devient encore plus frappant.

Pour compléter la signification de ces chiffres, nous rappellerons que le gouvernement colonial envoie, année commune, pour 32 à 37 millions de florins en produits à la Hollande, qu'un tiers de Java à peine est en culture aujourd'hui, et que la population de Java est de 10 millions d'ames.

La culture du riz occupe en ce moment, à Java, environ 2,000,000 de bows, ou près de 1,500,000 hectares ; celle de la canne à sucre, 45,000 bows, soit 32,000 hectares ; celle de l'indigo, 17,000 hectares, etc. Les progrès du commerce ont marché de pair avec le développement des cultures. Nous avons déjà signalé l'influence remarquable et éminemment salutaire que la société de commerce connue sous le nom de Nederlandsche Handet Maatschappy a exercée sur le mouvement commercial des Indes hollandaises et de la mère-patrie. On ne peut s'empêcher de faire, à ce propos, quelques remarques et quelques rapprochemens. Le grand commerce, le commerce durable, vit de petits bénéfices acquis souvent au prix d'immenses sacrifices. Il lui faut d'abord de grands capitaux, puis il faut qu'il soit persévérant et qu'il sache se résoudre à perdre au besoin. Là est, selon nous, le principal secret de la supériorité des Anglais, des Américains et des Hollandais dans la grande navigation commerciale. La protection éclairée des gouvernemens a fait le reste. La Maatschappy nous offre l'un des exemples les plus remarquables de l'utilité des sacrifices faits à temps en matière de commerce. La création si merveilleusement opportune de cette compagnie, le développement parallèle de son action avec l'accroissement de la production agricole de Java, le secours qu'elles se sont mutuellement prêté, consti-

tuent un fait capital dans l'histoire commerciale du monde civilisé. Bien que les circonstances extraordinaires de notre époque aient eu une influence défavorable sur les opérations commerciales et sur celles de la Maatschappy en particulier, cette société maintient son action puissante sur la navigation et l'industrie néerlandaise. Il résulte de l'exposé de ses opérations, soumis le 13 juin dernier au conseil d'administration, que, dans le cours de l'année 1847, cent quatre-vingts navires à sa consignation lui ont apporté de riches cargaisons de café, sucre, indigo, thé Java, étain de Banca, etc. Quatre-vingt-treize navires lui sont arrivés, pendant les cinq premiers mois de 1848, avec des cargaisons non moins importantes. Les ventes opérées par la société en 1847 se sont élevées à près de 50 millions de florins, ou plus de 100 millions de francs. Ses exportations pour les colonies, pendant cette même année, ont dépassé 12 millions. Elle a payé le fret de 148,000 tonneaux environ.

Le commerce de Java, en 1846, a donné les résultats suivans :

Nous n'ajouterons rien à ces chiffres, que nous n'avons pas craint de multiplier. Il reste avéré que c'est sur la double base de la production agricole et de l'activité commerciale que repose la prospérité de Java. En présence des progrès si merveilleux de cette colonie, nous avons été naturellement conduit à nous demander si la plus importante de nos possessions, si l'Algérie ne pourrait pas devoir aux mêmes causes un avenir aussi brillant. L'Algérie, que son climat a douée d'une puissance productive analogue à celle de Java, ne trouverait-elle pas dans l'influence de ce climat, dans le caractère de sa population mixte, dans l'application d'un système de culture où les capitaux et l'intelligence des planteurs français se combineraient avec le concours intéres-

sé des chefs arabes et le travail modéré des diverses tribus, les élémens d'une association agricole semblable, à beaucoup d'égards, à celle dont nous avons exposé l'organisation et prouvé la vitalité féconde ? Nous appelons sur ces questions importantes l'attention de nos hommes d'état. Les populations, arabe et javanaise présentent des analogies frappantes. L'exploitation agricole de l'Algérie soulève précisément les problèmes que le gouvernement colonial de Java a si heureusement résolus. Il y a là des leçons et des exemples qui appellent les plus sérieuses méditations de la France.

Nous ne saurions mieux terminer cette étude qu'en insistant sur cet intérêt qu'aurait la France à s'éclairer sur l'état actuel des Indes néerlandaises. En montrant l'influence d'un bon système d'administration sur la prospérité agricole et commerciale de Java, nous avons indiqué les traits principaux d'un immense tableau, où les détails ont aussi leur importance et sont d'une variété infinie. Il nous a suffi de noter quelques-uns de ces détails, dont l'examen attentif aurait démesurément agrandi notre tâche : c'est ainsi que, sur le code colonial promulgué dernièrement (1 mars 1848), sur l'organisation gouvernementale et administrative, sur l'organisation de l'armée et de la marine, sur les finances et le commerce, nous nous en sommes tenu à quelques notions essentielles, à quelques aperçus généraux. Il y aura peut-être lieu de revenir un jour sur ces parties du vaste édifice dont l'ensemble a surtout attiré notre attention ; mais ce que, dès à présent, nous tenons à exprimer, c'est le sentiment de profonde sympathie qui nous a constamment guidé dans le cours de nos appréciations. Au nombre de nos plus chers, de nos plus précieux souvenirs se placeront toujours ceux que nous a laissés cette hospitalière et féconde terre de Java, qui nous eût consolé de l'exil, si

rien pouvait consoler de la patrie absente. Au nombre de nos convictions les plus inébranlables se place aussi depuis long-temps celle dont nous aimons, en traçant ces dernières lignes, à reproduire l'expression : c'est que les colonies hollandaises de l'archipel oriental sont au premier rang parmi les établissemens destinés à propager l'influence et la civilisation européennes dans l'extrême Orient.

A.-D. DE JANCIGNY.

Sources et licence

Texte : https://fr.wikisource.org/wiki/Les_Indes_hollandaises_en_1848. Domaine public ; transcription Wikisource CC BY-SA 4.0. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.